

LE CARDINAL HYPPOLITE D'ESTE,
ABBE COMMENDATAIRE DE PREMONTRE
(14 MAI 1562 — 2 DECEMBRE 1572).

Pendant de nombreuses années (1535-1561), le cardinal François Pisani était resté abbé commendataire de l'abbaye de Prémontré.

A différentes reprises, le Chapitre Général et le couvent de Prémontré avaient entamé les négociations et multiplié les démarches afin d'amener le cardinal à renoncer à ses titres en échange d'une pension. Finalement, un groupe de simples religieux, docteurs en Sorbonne, avait mené une offensive aussi foudroyante qu'efficace contre le laisser-aller et la veulerie d'une administration désaxée et acéphale. Par la bouche de Jean Despruets, délégué au Colloque de Poissy, ils avaient supplié le roi de France de forcer le cardinal à abandonner une abbaye, où un supérieur régulier pouvait seul s'acquitter de ses fonctions. Dépité, Pisani devança toute intervention royale. Il céda aussitôt ses titres aux mains du cardinal Hyppolite d'Este, légat pontifical en France ¹⁾.

Celui-ci appartenait à l'une des familles princières les plus illustres de l'Italie. Depuis le douzième siècle, l'histoire des marquis d'Este, chefs du parti guelfe, s'identifie avec celle des petites principautés de l'Italie du Nord. Ils obtinrent d'abord Ferrare, ensuite Modène et Reggio. En 1452, l'empereur Frédéric III donna à Borso d'Este le titre de duc de Modène et de Reggio. Le pape Pie II y ajouta le duché de Ferrare. Alphonse I d'Este devint le mari de Lucrèce Borgia, fille d'Alexandre VI. La lignée masculine s'éteignit en 1803 par la mort d'Hercule Rinaldo III. Sa fille Béatrice Ricarda épousa Ferdinand, le troisième fils de l'empereur François I, lequel recouvra, après le Congrès de Vienne, les duchés de Modène et de Reggio. L'archiduc François-Ferdinand, assassiné à Serajewo en 1914, portait le titre d'Autriche-Este.

1) Voir mon article *Le cardinal François Pisani, abbé commendataire de Prémontré* (25 avril 1535- octobre 1561) dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XVII, 1941, pp. 65-163.

Le contrat de mariage entre Alphonse d'Este et Lucrèce Borgia fut conclu à Rome, au mois de septembre 1501. Le mariage par procuration eut lieu au Vatican, le 30 décembre 1501. Le 6 janvier 1502, Lucrèce se rendit à Ferrare. Son couronnement comme souveraine y eut lieu en 1505. Elle y mourut le 24 juin 1519. Depuis son mariage avec Alphonse d'Este, Lucrèce Borgia mena une vie exemplaire comme épouse, mère et souveraine. Son mari était ennemi du pape Jules II et fidèle allié de la France. Pour ce motif, Jules II l'excommunia le 9 août 1510 ²).

Hyppolite d'Este, le futur abbé commendataire de Prémontré, était fils d'Alphonse d'Este-Ferrare et de Lucrèce Borgia ³). Il naquit le 24 août 1509 ⁴). Depuis son adolescence, il séjourna près de la Cour française. Son frère Hercule II, duc de Ferrare, avait épousé une fille du roi Louis XII. Hyppolite d'Este s'était assuré les bonnes grâces du roi François I. Profitant du concordat, celui-ci combla son favori des bénéfices ecclésiastiques les plus recherchés ⁵). Sur l'invitation du roi, le Pape Paul III le préconisa cardinal en janvier 1538 et le proclama en mars 1538 avec les titres successifs de Sainte-Marie in via lata, de Sainte-Anastasie et de Sainte-Marie in Aquiro ⁶). Sous le pontificat de Pie IV, d'Este devint légat pontifical en France, au moment où le Colloque de Poissy avait accentué l'opposition entre catholiques et réformés français ⁷). « Nous avons reçu le légat du Pape, qui est, comme vous sçavez, le cardinal de Ferrare, avec tout l'honneur qui se peult désirer », écrit la reine, Cathérine de Médicis, le 1 novembre 1561. Le nouveau légat lui a formellement promis de faire supprimer à Rome toutes réserves et expectatives des bénéfices de France ⁸). A deux reprises, le 14 et le 18 janvier 1562, la reine s'adresse au Parlement de Paris afin d'obtenir « l'esmolagation et veriffication des facultez de mon cousin, le

2) L. PASTOR, trad. Raynaud, *Histoire des Papes*, t. VI, pp. 100-104 et 305.

3) Voir *Gallia Christiana*, t. I, col. 590 et 1003; t. IV, col. 182 et 424; t. VI, col. 113; t. VIII, col. 1362; t. XVI, col. 646. En un autre endroit, t. IX, col. 658, il est dit qu'Hyppolite d'Este naquit de sang royal français, « notamment par sa mère, Renée ». Mais, on confond Hyppolite avec son neveu, le cardinal Louis d'Este, fils d'Hercule II d'Este et de Renée, fille du roi Louis XII de France. Louis d'Este naquit en 1538. Voir *Gallia Christiana*, t. I, col. 1004.

4) *Gallia Christiana*, t. XVI, col. 646.

5) *Ibid.*, t. I, col. 1003. Il y est bien dit que le roi François I « tot sacerdotiis eum oneravit potius quam ornavit ».

6) *Ibid.*, t. I, col. 590 et 1003; t. VI, col. 113; t. XVI, col. 646.

7) *Ibid.*, t. I, col. 1003.

8) *Lettres de Cathérine de Médicis*, t. I, p. 247. Paris, 1880.

cardinal de Ferrare » ⁹⁾. Quelques mois après, le 30 septembre 1562, la reine s'adresse au Pape : elle demande pour d'Este l'autorisation de rentrer à Rome. Elle regrettera beaucoup de voir partir « ung personnaige de quy la loyauté, prudence et grande expérience est si cogneue qu'elle est » ¹⁰⁾. Après la mort du Pape, Pie IV, Cathérine de Médicis appuya la candidature de son « cousin, le cardinal de Ferrare » au siège pontifical. Un agent français répétait à qui voulait l'entendre, le 18 décembre 1565, qu'Este était le candidat du roi de France « pour son autorité, sincérité de vie et de mœurs avec l'expérience des affaires et maniement du monde » ¹¹⁾. Après la mort du Pape Pie V († 1 mai 1571), lors de l'élection de Grégoire XIII, d'Este fut, une nouvelle fois, le candidat de la cour française. Le 9 mai 1571, Cathérine de Médicis s'adressa à François Petrucci, ambassadeur de Toscane, pour lui déclarer que la candidature du cardinal de Ferrare avait sa préférence. De son côté, le roi Charles IX appuyait la même candidature. Si celle-ci n'avait aucune chance de réussir, il se contentait d'une candidature Farnèse ¹²⁾.

Au cours de sa carrière étourdissante, Hyppolite d'Este devint le titulaire de nombreux évêchés et de multiples abbayes, surtout en France. Passons-les brièvement en revue.

Sa carrière épiscopale commença dès l'âge de onze ans. Le 3 septembre 1520, son oncle, le cardinal Hyppolite d'Este, senior, mourut. Celui-ci était archevêque de Milan. Le titre passa à son neveu, Hyppolite d'Este, lequel n'était encore qu'un enfant de onze ans. Celui-ci conserva le titre d'archevêque de Milan pendant trente ans (1520-1550). Pendant tout ce temps, il ne fit point son entrée dans la cité milanaise ¹³⁾.

En 1539, d'Este devint archevêque de Lyon. En cette qualité, il y accueillit le roi Henri II, lors de son entrée solennelle en 1548. Il confia l'administration de son archidiocèse à un suffragant actif, Jean Bothéon, franciscain. En 1550, il échangea son titre avec le cardinal de Tournon, titulaire de l'archevêché d'Auch ¹⁴⁾.

En 1543, d'Este devint administrateur du diocèse de Tréguier. Il renonça à ce titre, probablement en 1544 ¹⁵⁾.

9) *Ibid.*, p. 268-269.

10) *Ibid.*, t. I, p. 409.

11) *Ibid.*, t. II, p. 336.

12) *Ibid.*, t. III, p. 42-43 et p. 100. On y trouve, t. X, p. 295-296, différentes instructions pour promouvoir la candidature d'Este.

13) Dom P. GAMS, *Series episcoporum*, p. 797.

14) *Gallia Christiana*, t. IV, col. 182-183.

15) P. GAMS, *o.c.*, p. 642; *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 1132.

En 1546, il obtint l'évêché d'Autun. Il l'abandonna, quatre ans après, à Philibert d'Ugny, en échange de l'abbaye de Flavigny et du prieuré de Saint-Vincent ¹⁶⁾.

En 1550, il devint administrateur de l'évêché de Novara (Italie). Il le resta jusqu'en 1553 ¹⁷⁾.

La même année, il obtint l'archevêché de Narbonne. Le Pape Jules III le confirma en cette qualité le 27 juin 1550. Il prit possession, le 28 juillet, par l'entremise de son procureur, le protonotaire Alexandre Zerbinati. En 1551, il abandonna ses titres au cardinal de Tournon, lequel les rétrocéda au cardinal François Pisani ¹⁸⁾.

Comme je l'ai déjà dit, d'Este devint archevêque d'Auch en 1551. En 1554, il abdiqua ce titre en faveur de son neveu, Louis d'Este ¹⁹⁾.

En 1555, il obtint une nouvelle fois l'archevêché de Milan. Il le garda jusqu'en 1556. Une troisième fois, il devint administrateur du même archevêché en 1559. Il résigna en 1560 et y fut succédé par S. Charles Borromée ²⁰⁾. Vers la même époque, il fut gratifié, par la reine Cathérine de Médicis, de plusieurs belles propriétés, situées en Italie, entre les villes de Terracine, Piperro et Sessi ²¹⁾.

En 1562, il fut élu, une nouvelle fois, archevêque de Lyon. La même année, il échangea ce titre contre celui de l'évêché d'Arles, qu'il résigna en 1567 ²²⁾, en faveur de Prosper de Sainte-Croix.

Enfin, le 8 octobre 1563, il obtint, une nouvelle fois, le siège de Narbonne. Celui-ci lui avait été cédé par le cardinal François Pisani qui lui avait délaissé auparavant l'abbaye de Prémontré. Le 23 avril 1564, le roi de France approuva cet arrangement. L'évêché de Narbonne fut administré par un vicaire, Jérôme Tudeschi. Le cardinal d'Este conserva ce siège jusqu'à sa mort ²³⁾.

A côté de plusieurs évêchés, d'Este posséda de multiples abbayes.

Par cession du cardinal Jean de Lorraine, il obtint en 1540 l'abbaye bénédictine de Saint-Médard, diocèse de Soissons. Il la garda jusqu'à sa mort ²⁴⁾. De 1539 à 1545 environ, il posséda l'abbaye bénédictine de Jumièges, diocèse de Rouen. Il y introduisit

16) P. GAMS, *o.c.*, p. 501; *Gallia Christ.*, t. IV, col. 424.

17) P. GAMS, *o.c.*, p. 820.

18) P. GAMS, *o.c.*, p. 584; *Gallia Christ.*, t. VI, col. 114.

19) P. GAMS, *o.c.*, p. 498; *Gallia Christ.*, t. I, col. 1003.

20) P. GAMS, *o.c.*, p. 797.

21) *Lettres de Cathérine de Médicis*, t. I, p. 623.

22) P. GAMS, *o.c.*, p. 571 et 495; *Gallia Christ.*, t. I, col. 590.

23) P. GAMS, *o.c.*, p. 584; *Gallia Christ.*, t. VI, col. 116.

24) *Gallia Christiana*, t. IX, col. 421.

la division entre les menses abbatiale et conventuelle ²⁵⁾. Dès avant 1540, il obtint l'abbaye bénédictine de Breteuil, diocèse de Beauvais. Il la garda jusqu'à sa mort. A cette époque, une réforme fut introduite dans l'abbaye. D'autre part, on constate, au cours de ces mêmes années, une aliénation progressive des biens de la maison ²⁶⁾. Par nomination royale du 4 octobre 1546, il devint abbé commendataire de Saint-Laumer, abbaye bénédictine du diocèse de Blois. Il la céda en 1550 au cardinal François de Tournon ²⁷⁾. De 1548 jusqu'à sa mort, il fut abbé commendataire de l'abbaye cistercienne de Fontfroide, diocèse de Narbonne ²⁸⁾. Il porta le même titre, de 1549 jusqu'à sa mort, à l'abbaye bénédictine de Lire, diocèse d'Evreux. Il y prit possession, par procuration, le 11 juillet 1549 ²⁹⁾. En 1551, il obtint le titre d'abbé de Bolbone, abbaye cistercienne au diocèse de Mirepoix. Il le garda jusqu'à sa mort. En 1567, cette abbaye fut dévastée par les Calvinistes ³⁰⁾. Comme je l'ai déjà dit, il devint abbé de Flavigny, abbaye bénédictine du diocèse d'Autun, par cession du titre épiscopal d'Autun à Philippe d'Ugny. Il conserva ce titre abbatial jusqu'en 1555 ³¹⁾. Ensuite, il fut abbé de L'Aumosne ou Petit-Cisteaux, abbaye cistercienne du diocèse de Blois, de 1551 à 1559 ³²⁾. Il fut abbé de Saint-Faron, abbaye bénédictine du diocèse de Meaux, de mars 1553 jusqu'en 1555 ³³⁾; de Chaalitz (Caroli-Locus), abbaye cistercienne, de 1554 jusqu'à sa mort ³⁴⁾; de Saint-Georges de Bocherville, abbaye bénédictine du diocèse de Rouen, depuis 1556 ³⁵⁾; de Pontigny, abbaye cistercienne du diocèse d'Auxerre, de 1559 jusqu'à sa mort ³⁶⁾; de Tiron, abbaye bénédictine, de 1560 à 1563. Cette maison avait été fort malmenée par les Calvinistes. Il donna des ordres pour la restaurer. En 1563, il la céda à son procureur, le poète Ronsard ³⁷⁾. En 1562, il obtint

25) *Ibid.*, col. 200 et 975.

26) *Ibid.*, t. IX, col. 806.

27) *Ibid.*, t. VIII, col. 1362.

28) *Ibid.*, t. VI, col. 215.

29) *Ibid.*, t. XI, col. 650.

30) *Ibid.*, t. XIII, col. 296.

31) *Ibid.*, t. IV, col. 464.

32) *Ibid.*, t. VIII, col. 1400.

33) *Ibid.*, t. VIII, col. 1697.

34) *Ibid.*, t. X, col. 1514.

35) *Ibid.*, t. XI, col. 273.

36) *Ibid.*, t. XII, col. 452.

37) *Ibid.*, t. VIII, col. 1267.

l'abbaye de Saint-Chignan, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Narbonne. Cette abbaye ayant été détruite par les Calvinistes, d'Este donna des instructions pour la faire reconstruire. Il vendit à cet effet sa propriété de Sariège. Il garda l'abbaye jusqu'à sa mort. Après celle-ci, un nouvel abbé ne put y être installé. Pendant quelque temps, l'abbaye, pour pouvoir revenir à flot, dut être confiée à un administrateur-économe ³⁸⁾. De 1562 jusqu'à sa mort, d'Este posséda encore l'abbaye bénédictine d'Aisny, diocèse de Lyon ³⁹⁾. Par cession de son neveu, Louis d'Este, il obtint, la deuxième fois, l'abbaye bénédictine de Saint-Laumer, de 1563 jusqu'à sa mort ⁴⁰⁾. Pendant la même époque, il posséda l'abbaye bénédictine de Micy, diocèse d'Orléans ⁴¹⁾; celle de Longpont, ordre de Cîteaux, diocèse de Soissons ⁴²⁾ et, peut-être, l'abbaye prémontrée de Fontcaude ⁴³⁾.

Nanti de cette multitude de bénéfices, d'Este, mécène notoire et grand promoteur des lettres, ami personnel du Tasse, disposait des ressources les plus larges. Il fit aménager et décorer la splendide villa d'Este à Tivoli, le plus beau spécimen des villas princières de la Renaissance italienne. Grâce à cette villa de Tivoli, le nom du cardinal d'Este est passé à la postérité artistique. Les écrivains de l'époque, ses obligés, le célébrèrent d'ailleurs à l'envi.

Il mourut à Rome ⁴⁴⁾, le 2 décembre 1572 ⁴⁵⁾.

Sa dépouille mortelle fut déposée dans l'église Sainte-Cathérine et transférée à Tivoli. Il y fut enseveli dans l'église des Franciscains.

Ses héritiers lui élevèrent un mausolée ainsi qu'à son neveu, le cardinal Louis d'Este, avec cette épitaphe :

38) *Ibid.*, t. VI, col. 263.

39) *Ibid.*, t. IV, col. 241.

40) *Ibid.*, t. VIII, col. 1362.

41) *Ibid.*, t. VIII, col. 1537.

42) *Ibid.*, t. IX, col. 477.

43) *Ibid.*, t. VI, col. 263. Les sources prémontrées, sans doute mieux renseignées, ne citent cependant pas d'Este dans la liste des prélats commendataires.

44) Ainsi J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 966. Paris, 1634; P. GAMS, o.c., p. 584; *Gallia Christiana*, t. I, col. 1004; t. XI, col. 650; t. XII, col. 452; t. XVI, col. 646. On lit cependant *ibid.*, t. XI, col. 200, que d'Este mourut à Tivoli.

45) Cette date est donnée par *Gallia Christiana*, t. I, col. 1004; t. IX, col. 659; t. XI, col. 200 et 650; t. XVI, col. 646 et par P. GAMS, o.c., p. 452. La date du 1 décembre 1572 est donnée par L. PASTOR, *Geschichte der Päpste. Gregor XIII*, p. 157. Fribourg, 1924. Celle du 2 décembre 1571 par la *Gallia Christiana*, t. IX, col. 477. Celle du 2 décembre 1562 *ibid.*, t. XII, col. 452. Le vicaire Morillon écrit au cardinal Granvelle, le 31 décembre 1572 : « Ung particulier qui escript de Rome dit que le sixiesme de ce mois estoit decede le cardinal de Ferrare. *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IV, p. 549.

Deo Opt. Max.

Hippolyto et Aloysio Principibus Atestinis
S.R.E. Cardinalibus, Caesar Atestinus Marchio,
patruo et patrueli bene de se meritis P. C.

M.DC.XVIII ⁴⁶).

En cédant ses titres au cardinal d'Este, François Pisani avait paralysé d'avance toute nouvelle activité, semblable à celle qui l'avait forcé lui-même à abandonner Prémontré. Les quelques religieux vaillants qui avaient mené l'offensive; Jean Despruets, en particulier, leur porte-parole au Colloque de Poissy, accusateur du cardinal devant le roi, les cardinaux et les archevêques de France, devaient se dire que toute entreprise était vaine contre le nouveau titulaire. Parent de la famille royale, cousin de Cathérine de Médicis, légat pontifical particulièrement puissant, protecteur adulé des grands écrivains de l'époque, d'Este n'avait rien à craindre d'un Ordre religieux. Il savait sans doute que le nombre des abbés religieux y allait baissant. On n'y trouvait point de prélats, prêts à payer de leur personne dans une opposition effective contre la nouvelle intrusion d'un commendataire. Tout au plus y rencontrait-on une poignée de docteurs en Sorbonne, dont l'activité plus remuante qu'efficace resterait stérile.

Pisani, il faut le dire, avait parfaitement réussi le coup. On l'avait voulu chasser, non sans ignominie. D'un tour de main, il avait obtenu sa belle vengeance.

Avait-il songé à la répercussion que pareille vengeance pouvait avoir sur les destinées d'un Ordre particulièrement éprouvé ? Les meilleurs éléments n'allaient-ils pas perdre courage ? A quoi bon se dévouer et se mettre en péril, lorsque deux cardinaux parmi les plus puissants et les plus réputés n'avaient pas plus d'égards pour un grand Ordre religieux ?

Examinons brièvement, sur les pièces de l'époque, ce qu'a valu à l'abbaye et l'Ordre de Prémontré, la longue période de dix ans pendant laquelle d'Este conserva le titre d'abbé-commendataire.

Au cours de l'administration de Pisani, trois premières abbayes de l'Ordre — Prémontré, Saint-Martin de Laon et Cuissy — étaient tombées en commende. Par la grâce du cardinal et avec la sympathique collaboration de ses quelques collègues, Josse Coquerel, prélat de Saint-Just en Beauvaisis, était vicaire-général. Il présidait les assemblées du Chapitre Général où, le nombre des prélats régu-

46) *Gallia Christiana*, t. I, col. 1004.

liers baissant, les docteurs en Sorbonne devenaient de plus en plus actifs. En 1561 cependant, malade, Coquerel avait songé à résilier ses ingrates et stériles fonctions.

Restait un prélat régulier parmi les quatre premiers de l'Ordre : celui de l'abbaye de Floreffe.

A cette époque, un jeune prélat particulièrement entreprenant, instruit, lettré et vaguement imprudent, Guillaume Dupaix, venait d'y commencer sa carrière. Inquiet et contrarié de la malencontreuse situation, telle que tous la connaissaient à Prémontré, il était animé du désir le plus sincère de remettre la situation à flot. Le Chapitre Général de 1560 lui avait confié le soin et la visite canonique des abbayes de sa circarie. De cœur et d'âme, il allait se donner à ces fonctions. N'était-il pas le seul parmi les premiers abbés à être prélat régulier ? Il devait à son honneur de tenter l'impossible. En 1561, Dupaix assistait au Chapitre Général à Prémontré. Il avait réussi à y amener plusieurs prélats de sa circarie. Coquerel était souffrant et ne pouvait présider les assemblées. Dupaix les présida donc ⁴⁷). D'emblée, il put voir, en examinant la situation, telle que la présidence la lui fit forcément connaître, que tout était à faire. La longue présence d'un cardinal commendataire avait notamment désaxé toute la vie d'un Ordre, spécifiquement tributaire de la bonne tenue d'un bon Chapitre Général.

Revenu chez lui, Dupaix fit de son mieux pour ramener les abbayes des Pays-Bas à leur devoir vis-à-vis de l'autorité centrale. Depuis nombre d'années, ces abbayes avaient oublié ou négligé de s'acquitter de leurs obligations. Comme faire se devait, Dupaix voulut persuader les abbayes néerlandaises d'une importante obligation séculaire : elles devaient recommencer à payer les tailles du Chapitre. Aussi longtemps que celui-ci ne disposait point de moyens financiers adéquats, toute activité efficace, toutes démarches auprès des autorités supérieures, toute entremise d'agents capables et influents restaient chose vaine. Dupaix donna donc charge à l'un de ses religieux, Laurent Gérard, d'aller toucher les tailles ordinaires dans les abbayes des Pays-Bas ⁴⁸). La date de ce voyage était bien

47) Voir à ce sujet mon article *Le cardinal François Pisani, l.c.*, pp. 130 svv.

48) Aux archives d'Averbode, sect. I, reg. 17 (*Cartarius Abbatibus Sextus*), fol. 84 r°, on trouve la note suivante : « Non consuevit monasterium nostrum Averbodiense annuatim solvere talleas pro oneribus Ordinis, sed a multis annis preteritis nihil fuit solutum, licet aliquando admoniti, ob prohibitionem Ducis Brabantie, qui inhibuit ne visitatores ad Brabantiam declinarent visitandi gratia et recipiendi talleas. Tandem anno 1562 Aprilis sexta venit ad nos frater Laurentius Gerardus, religiosus et circator monasterij Floref-

choisie. Elle précédait immédiatement le Chapitre Général, lequel devait se tenir à Prémontré, les 23 avril 1562 et jours suivants. Dupaix se félicitait d'avoir fait bonne besogne. Au prochain Chapitre, il pourrait remettre à la caisse centrale le montant de nombreuses tailles. Ensuite, il soumettrait au Chapitre, selon l'ancienne habitude, foison de cas disciplinaires, rencontrés dans les abbayes de son ressort vicarial.

Arrivé à Prémontré à la date, indiquée pour l'ouverture du Chapitre, Dupaix n'y trouva qu'un seul prélat. Seul, le prélat de Saint-Jean d'Amiens, Antoine Desprez, s'était présenté ⁴⁹⁾. Depuis le Chapitre précédent, Pisani avait été forcé de renoncer à son siège commendataire. Aussitôt, il avait cédé ses droits au cardinal d'Este. En ce moment, le 23 avril 1562, celui-ci n'était pas encore installé. Mais tous les bons serviteurs d'un Ordre acéphale et meurtri savaient déjà que leurs durs efforts n'avaient servi de rien. Les prélats préférèrent ne pas comparaître.

Ainsi donc, le Chapitre s'ouvrit le 23 avril 1562 ⁵⁰⁾. Deux prélats seulement, Dupaix et Desprez, étaient présents. Le vicaire Coquerel n'avait point comparu. Dupaix présida. Trois docteurs en Sorbonne, bien connus des Chapitres précédents : François Bottée, Adrien Bobeu et Thomas de Ham, étaient du nombre. Selon une habitude devenue tradition, ils furent associés aux deux prélats. Bottée était toujours vicaire de l'abbaye de Prémontré. Bobeu était secrétaire du Chapitre. L'examen des lettres d'excuses des prélats absents fut confié au prélat d'Amiens et à Bottée. Bottée et de Ham furent chargés du comput des tailles payées. A François Bottée fut encore confié le soin d'examiner les lettres de créance des membres présents au Chapitre. Tous les docteurs furent déclarés définites. La fonc-

fiensis, ex commissione Domini Abbatis Floreffiensis, commissarii et vicarii generalis per circarias Floreffie, Brabantie et Flandrie, ut nobis constabat ex commissione sibi data a Domino Premonstratensi, qui et tunc erat secularis et cardinalis, item et a Capitulo Generali, uti singula patent et constant extracta ex commissione sibi data. Cui dedimus anno et die quibus supra xij carolos, uti per quitantiam ». Le secrétaire du prélat Volders, qui a écrit cette note, a mal examiné les papiers de l'envoyé de Dupaix. Celui-ci n'était point mandaté par le cardinal Pisani !

49) *Acta Capitulorum Generalium* (Ms. 538 de la Bibliothèque départementale de Laon), p. 465.

50) Le titre est libellé comme suit : « Acta et diffinitiones Capituli Generalis Ordinis Praemonstratensis anno 1562 die vero 23 mensis Aprilis et diebus sequentibus in inclito monasterio S. Joannis Baptistae Praemonstratensis, totius eiusdem Ordinis capite, solemniter et canonice per eiusdem Ordinis Abbates ibidem comparentes celebrati ». *Ibid.*, p. 465.

tion des rectores chori fut donnée à deux religieux de l'abbaye de Prémontré, Antoine Tabary et Adam Rolland ⁵¹).

Comme je l'ai dit, Dupaix avait apporté le dossier de plusieurs cas, relatifs aux abbayes néerlandaises, qu'il désirait soumettre à la décision du Chapitre. Enumérons-les. On voudra y reconnaître un désir sincère de restaurer l'entière autorité du Chapitre sur un ensemble d'abbayes influentes lesquelles avaient trop souvent, au cours du seizième siècle, boudé l'abbaye de Prémontré et son cardinal intrus.

Le Chapitre s'éleva tout d'abord contre les pensions, imposées aux abbayes néerlandaises. Depuis l'époque des ducs de Bourgogne, cet abus s'était en effet introduit, soit sous forme de pensions directes, soit de pains d'abbaye en faveur de personnes lesquelles le souverain voulait récompenser. Récemment encore, le roi d'Espagne, dans l'importante entreprise de la fondation des nouveaux évêchés, n'avait pas trouvé mieux que d'assurer leur dotation en incorporant ou taxant nombre d'abbayes. Le Chapitre éleva la voix contre cet abus de pouvoir et invita les prélats néerlandais à ne point subir pareille injustice ⁵²). Ce décret fut sans doute provoqué par Dupaix lui-même. Pendant plusieurs années, le titre abbatial de Floreffe faillit notamment être aboli. Le roi voulait incorporer l'abbaye de Floreffe au nouvel évêché de Namur. D'autre part, le décret resta lettre morte. L'opposition d'un Chapitre Général était parfaitement inopérante contre les velléités totalitaires de l'administration royale d'Espagne ou de ses puissants conseillers aux Pays-Bas.

Le prélat de Avena de l'abbaye de Ninove s'était adjoint, comme coadjuteur, son ancien prieur, nommé Michel Vanmaele. Depuis, il songeait à résigner ses fonctions en échange d'une pension viagère. A cet effet, il avait adressé une requête au Chapitre. Celui-ci lui consentit sa demande et lui octroya une pension particulièrement élevée ⁵³). En présentant sa requête au Chapitre, le prélat de Ninove

51) *Ibid.*, p. 465-466.

52) Décret du Chapitre Général de 1562 : « Item Capitulum Generale, proborum virorum testimonio experientiaque didicit non sine magno Ordinis nostri et monasteriorum eiusdem dedecore et detrimento pensiones et onera gravia a Rege Catholico aut eius a Consilio super fructibus dictorum nostri Ordinis monasteriorum aliquando noviter instituendis episcopis, aliquando vero alijs assignari; quod ne patiantur nostri Ordinis praelati omnibus ac singulis districte mandat et praecipit ne cuiuscumque praetextu talia in Ordinis detrimentum et privilegiorum eiusdem praeiudicium et fraudem patiantur ». *Ibid.*, p. 469.

53) Décret du Chapitre Général de 1562 : « Visa supplicatione nobis ex parte R. D. Abbatis Ninivensis Ordinis Praemonstratensis porrecta, eidem tamquam rationi

avait, comme il le devait, reconnu l'autorité centrale d'un Ordre, trop oubliée de ses collègues aux Pays-Bas.

Plainte avait été portée au sujet de la conduite des religieux de l'abbaye de Berne, placés aux fermes. Le Chapitre ordonna au prélat de Berne de rappeler tous ses confrères à son couvent et de les châtier selon leurs démérites ⁵⁴).

Par ordre d'un Chapitre précédent, Dupaix avait accepté la charge de visiteur des circaries de Floreffe, de Flandre et de Brabant. Il fit remarquer que pareille charge était trop lourde; il désirait nommer des fondés de pouvoirs pour les circaries de Flandre et de Brabant. Le Chapitre fit droit à sa requête ⁵⁵).

Mais, on ne s'occupa point que des seules affaires des Pays-Bas.

Il avait déjà été question d'envoyer une délégation officielle de l'Ordre au Concile de Trente. Une nouvelle série d'importantes sessions du Concile était en cours. Le Chapitre désigna donc quelques nouveaux délégués. Pour les Pays-Bas, il nomma les prélats Charles van der Linden et Robert Thiévelin des abbayes de Parc et de Vicogne. Si ces deux candidats n'étaient pas prêts à partir au Concile, Dupaix se chargerait de les remplacer. Pour les abbayes françaises, le Chapitre désigna le prélat Desprez de Saint-Jean d'Amiens. Celui-ci se ferait accompagner d'un confrère, rempli du zèle de son Ordre; sans doute, un docteur en Sorbonne. En ce qui concerne le budget de la délégation au Concile, le Chapitre donna ordre de

consentaneum annuere volentes, illi respectu habito ad suam senilem aetatem qua confectus existit, suum monasterium seu abbatiam in favorem Fratris Michaelis Vander — sic ! lisez : vander Malen —, sui coadiutoris resignandi, reservata tamen quoad vixerit pensione mille florenorum aureorum super fructibus dictae suae abbatiae et sub beneplacito Sanctissimi Domini nostri Papae, licentiam et facultatem Capitulum Generale concedit et libenter impartitur ». *Ibid.*, p. 466.

54) Le Chapitre a appris que, « in grangiis a monasterio dependentibus », les religieux de Berne vivent « dissolute, impudice et irregulariter », « et laxis habenis vagantur ». Le Chapitre ordonne au prélat de Berne, sous peine d'excommunication latae sententiae, de rappeler immédiatement tous ses religieux au couvent et de les châtier. Il lui défend de placer d'autres religieux aux grangiae, sans autorisation préalable du Chapitre. *Ibid.*, p. 469.

55) Décret du Chapitre Général de 1562 : « Audita similiter humillima supplicatione R. D. abbatis Floreffensis, qua ultra id quod in suis litteris commissoriis anno elapso ab eodem Capitulo Generali obtentis contentum et expressum, suam posset supportare et sublevare personam, loco ipsius sibi unum vel duos commissarium fide dignum seu fide dignos commissarios, quibus communiter vel divisim similem et limitatam quam in praedictis suis litteris commissoriis habet potestatem, praebere posset : Capitulum praesens lubens eidem id faciendi et pro libito exequendi et sub se alium seu alios in circariis Flandriae et Brabantiae concedit facultatem ». *Ibid.*, p. 466.

réserver à cet effet le montant d'au moins une taille complète annuelle, telle que les abbayes la devaient 56).

Le prieuré prémontré de la Sainte-Trinité à Paris avait fait appel au Chapitre. A cette époque, l'ancien refuge des pauvres voyageurs qu'était la Sainte-Trinité allait être transformé en un asile pour les enfants trouvés, nommés depuis « les Enfants bleus ». Claude Périér, prieur de la Sainte-Trinité, avait commencé un procès pardevers le Parlement de Paris. Le Chapitre lui promet toute aide et ordonna au syndic de l'Ordre de prêter main forte au prieur 57).

Le Chapitre nomma aussi plusieurs visiteurs canoniques, chargés de missions bien déterminées. A l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, des dissensions particulièrement pénibles avaient opposé le prélat Desprez et le couvent. Desprez avait été nommé comme prélat commendataire. Il s'était plié aux exigences de ses bulles et avait fait profession prémontrés. Après huit jours de « noviciat », il avait émis ses vœux aux mains de l'official d'Amiens. Après, il avait rencontré de multiples difficultés avec son couvent 58). Le Chapitre de 1562 confia la visite canonique de Saint-Jean d'Amiens au prélat Dupaix

56) Décret du Chapitre Général de 1562 : « Item Capitulum praecipit et ordinat unam talliam seu contributionem extraordinariam, ordinariae omnino consimilem, ab omnibus et singulis dicti nostri Ordinis Praelatis hoc praesenti anno et sequentibus, si non suffecerit, persolvendam ad sustinenda onera et expensas faciendas dominorum deputatorum ad Concilium Tridentinum convenientium, cogendosque rebelles solvere omni via iuris et coram quibuscumque iudicibus et sub censuris Ordinis et paenis in Statutis contentis censuit et ordinavit. Eos autem qui ad praedictum adire debuerint ex parte Ordinis Concilium delegat ex natione extranea R. D. Abbatem Viconiensem aut Parcensem aut quemlibet insolidum, aut eum quem D. Floreffiensis Abbas delegerit ad eorum recusationem. Ex parte vero nationis Gallicanae R. D. Abbatem S. Joannis Ambianensis cum aliquo bono Ordinis zelatore, perito Ordinis nostri, quem secum assumere voluerit; quibus quidem Procuratorium in amplissima forma ex parte Capituli Generalis distribuendum ordinavit et statuit ». *Ibid.*, p. 469-470.

57) Décret du Chapitre Général de 1562 : « Visa pariter et audita honesta atque religiosa supplicatione fratris Claudii Perier, Prioris S. Trinitatis Parisiensis, qua humiliter sibi in processu suo, quem habet ratione dicti sui Prioratus sanctae Trinitatis in Curia Parlamenti, ab Ordine adiunctionem postulavit, ne defectu huiusmodi adiunctionis non modicum sibi et Ordini detrimentum inde occurrere posset : Capitulum, iustae et rationabili suae petitioni libentissime annuens, dicto domino Priori suam concedit in prosecutione sui iuris et audientiae postulatione adiunctionem, favorem et auxilium; Ordinis Syndico districte praecipiendo ut, quantum in se erit, huiusmodi processum sollicitet et diligentissime defendat ». *Ibid.*, p. 468. En ce qui concerne la transformation du prieuré de la Sainte-Trinité, C. L. Huco, *Ordinis Praemonstratensis Annales*, t. II, col. 984-985 donne quelques renseignements d'ailleurs trop superficiels.

58) Voir à ce sujet C. L. Huco, *Annales*, t. I, col. 909.

et nomma comme adjoint de celui-ci, Thomas de Ham ⁵⁹). Il chargea Adrien Bobeu de la visite canonique de l'abbaye de Joyenval, où un différend avait éclaté entre le couvent et l'abbé commendataire, Nicolas Bruslart ⁶⁰). Puis, il donna les pleins pouvoirs, valables jusqu'au Chapitre suivant, à Josse Coquerel, prélat de Saint-Just, et à François Bottée avec mention explicite du fait que chacun d'eux pourrait jouir de ces droits sans consulter l'autre. Ces droits ne seraient valables toutefois que pour la France ⁶¹).

Enfin, le Chapitre dut reconnaître la situation décourageante des abbayes françaises. Le nombre des abbés commendataires y allait toujours croissant. Bientôt, on n'y trouverait plus guère d'abbés réguliers, susceptibles d'assister au Chapitre. Dans les pays limitrophes, les souverains mettaient force prohibitions aux relations normales avec les autorités religieuses, séjournant en France. La présence au Chapitre de nombreux prélats étrangers devenait toujours moins probable. On prit donc une mesure extrême. Le prélat Dupaix convoquerait le prochain Chapitre dans son abbaye de Floreffe. Sans doute, les prélats français y seraient absents. Ils ne le seraient pas moins à un Chapitre, convoqué à Prémontré. Les prélats étrangers pourraient cependant s'y rendre en nombre imposant. Ils pourraient s'y concerter avec fruit sur les affaires les plus urgentes de l'Ordre entier. Si toutefois d'ici-là l'abbaye de Prémontré pouvait revenir sous l'autorité d'un prélat régulier, celui-ci pourrait rapporter la mesure et décider selon les circonstances ⁶²).

Puis, le Chapitre prit fin. Dupaix et Desprez mirent, semble-t-il, une certaine précipitation à vouloir clôturer l'assemblée, tant et si bien qu'Adrien Bobeu, prieur du Collège Prémontré à Paris, ne

59) *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 469.

60) *Ibid.*, p. 467.

61) *Ibid.*, p. 470. La délégation était donnée pour le « Abbatem S. Justi » et le « magistrum nostrum Bottée et eorum quemlibet insolidum, idque in Regno Franciae dumtaxat ».

62) Décret du Chapitre Général de 1562 : « Item, visa et attenta paucitate dominorum Patrum Abbatum nostri Ordinis hodie in regno Franciae existentium, perspectaque divisione Religionis in eodem Ordine existente : Capitulum praesens conclusit et arrestavit, concludit et arreat quod Capitulum anno proximo Generale futurum celebrabitur, tenebitur et sedebit in inclito monasterio Floreffensi in diocesi Namurcensi, ad illic commodius cum Patribus Abbatibus Ordinis circariarum circumvicinarum et aliarum tractandum, concludendum et diffiniendum de rebus et negotiis, Statutis constitutionibusque dicti Ordinis, salva tamen Reverendi Domini Abbatis Praemonstratensis huius praesentis conclusionis et ordinationis, quam interim pro causis rationabilibus facere posset revocatione atque alia inthimatione ». *Ibid.*, p. 467.

trouva pas l'occasion de leur soumettre son rapport. On décida simplement de ne pas entendre ce rapport. Bobeu le soumettrait au prélat Coquerel de Saint-Just et Guillaume Marye de l'abbaye de Valsery ⁶³).

Le Chapitre avait encore nourri l'espoir que le cardinal d'Este eût pu céder ses droits à quelque religieux profès et remettre l'abbaye de Prémontré aux mains d'un futur abbé régulier ? Vain espoir ! Le 14 mai 1562, d'Este se fit installer, sans doute par procureur, comme abbé commendataire de Prémontré ⁶⁴).

En ce même mois de mai 1562, quelques hautes instances universitaires de Paris rendirent des avis dont il importe de faire état ici.

L'abbaye de Tongerlooo était, à cette époque, menacée d'incorporation au nouvel évêché de Bois-le-Duc. Voulant sauvegarder son indépendance, le couvent avait sollicité l'avis de plusieurs autorités universitaires sur la légalité de pareille incorporation.

Le célèbre juriste parisien, Dumoulin, rendit son avis le 6 mai 1562. Tout en désapprouvant l'incorporation envisagée, Dumoulin en appelle au triste exemple, donné par les abbayes françaises. Les abbés commendataires y sont foule. Ils donnent tous leurs soins à l'exploitation de leurs abbayes. Ils n'éprouvent au contraire aucun intérêt pour les nobles causes de la Religion, comme le serait actuellement la lutte dogmatique contre le Protestantisme ⁶⁵). Le 9 mai 1562, la Faculté de Droit de la Sorbonne donna son avis. Les abbés commendataires, y est-il dit, ne cherchent jamais que leur profit personnel. A leur décès, les biens de l'abbaye passent à leurs héritiers, au lieu de retourner au couvent. Toute personne, désirant être mise à la tête d'une communauté religieuse, doit vouloir servir celle-ci et non en profiter. Un étranger qui n'a point reçu d'éducation religieuse ne saura d'ailleurs jamais quelle attitude prendre vis-à-vis des vrais religieux ⁶⁶). Deux jours exactement après l'installation d'Este, la Faculté de Théologie de Sorbonne donna sa réponse. Il y

63) Décret du Chapitre Général de 1562 : « Item, propter celeritatem dominorum Praelatorum a Capitulo discedere cupientium, non potuit fr. Adrianus Bobeu, doctor Theologus ac nostri Collegii Parisiensis Prior, suorum compotorum reddere rationem; statuit et ordinavit idem Capitulum quod quamprimum fieri poterit, coram reverendis dominis Abbatibus Sancti Justi et Vallisserenae et quibus voluerint suarum misiarum ac receptorum reddat rationem ». *Ibid.*, p. 470.

64) « Abbatiam adiit prid. Id. Maii anni 1562, nullo vel audente vel volente... musitare ». *Gallia Christiana*, t. IX, col. 658.

65) Voir A. ERENS, *Tongerloo en 's Hertogenbosch. De dotatie der nieuwe bisdommen in Brabant (1559-1596)*, p. 86-88. Tongerlooo, 1925.

66) *Ibid.*, p. 88-89.

est déclaré sans ambages que toute incorporation d'abbayes, comme toute commende, entraîne fatalement la décadence de la discipline religieuse et le détournement des aumônes à des buts profanes ⁶⁷⁾.

Le long abbatiat du commendataire Pisani avait prouvé que toutes ces constatations valaient pour l'abbaye de Prémontré. Les réponses des Facultés de la Sorbonne, émises précisément la semaine de l'installation, valaient autant qu'un verdict pour l'abbatiat du nouveau commendataire.

Entretemps, le prélat Dupaix de Floreffe devait convoquer le Chapitre Général de 1563 dans sa propre abbaye. Au début de cette année, il lança les convocations. Mais il apprit bientôt que son initiative déplaisait souverainement en haut lieu. L'administration centrale du gouvernement-général lui notifia que le Chapitre ne pouvait point avoir lieu à Floreffe : la présence de prélats français sur le sol néerlandais et d'« autres motifs » encore avaient déterminé les autorités compétentes à prendre pareille décision ⁶⁸⁾.

Le Chapitre se réunirait donc simplement à Prémontré, dans les circonstances plutôt défavorables où cela dut avoir lieu les années précédentes. Ainsi fut-il fait. Toutefois, à l'arrivée du jour traditionnel, après Pâques, où le Chapitre devait commencer ses assemblées, aucun prélat n'était présent.

Où était donc Dupaix ? Le dernier des « premiers abbés » de l'Ordre avait-il abandonné le chantier ? En effet. Le roi d'Espagne ne lui avait point seulement interdit la convocation d'un Chapitre Général à Floreffe. Il lui avait défendu sans doute aussi de se rendre en France pour y assister à une assemblée avec les prélats français. De leur côté, les prélats prémontrés du Brabant, excédés du fait qu'un nouveau cardinal venait de s'installer à l'abbaye-mère, s'étaient adressés au roi d'Espagne afin de pouvoir ériger une province prémontrée des Pays-Bas, indépendante de tout Chapitre Général fran-

67) *Ibid.*, p. 89-90.

68) Je n'ai pas trouvé jusqu'ici des pièces officielles concernant cette convocation d'un Chapitre Général à Floreffe. Toujours est-il que cette convocation eut lieu et que le gouvernement-général des Pays-Bas y fit opposition. Au cours de l'an 1563, les prélats prémontrés du Brabant présentèrent une requête au gouvernement-général. Il y est dit : « Aenden Coninck verthoonen in alder oytmoedt uwe onderdanighe de Prelaeten vanden ordene van Premonstre binnen Brabant, hoe dat zy van wegen hueren oversten zyn ontboden ende bescreven gheweest te compareren ad capitulum tot Floreff onder tgraefscap van Naemen, alwaer mitz der convocatien oock vanden Prelaeten van Vranckryck ende andere redenen heeft Uwe Maiesteyt aenden Prelaeten van Floreff begeert dat die zelve vergaderinghe ende thouden vanden capittle nyet en souden geschieden ». Copie contemporaine aux archives d'Averbode, sect. I, reg. 284, fol. 24 r°.

çais. Bientôt, cette province allait être érigée. Dupaix, naguère le champion de l'unité de l'Ordre, en serait le chef assez éphémère ⁶⁹).

Ainsi donc, aucun prélat n'était arrivé à Prémontré, le 9 mai 1563, date de l'ouverture du Chapitre. L'absence des prélats, bien que parfaitement surprenante et inexcusable, peut cependant être expliquée à certain point. L'an précédent, il avait été convenu que le prochain Chapitre se tiendrait à Floreffe. Le roi d'Espagne avait fait opposition à ce projet. Au dernier instant, il fallut décommander l'assemblée à Floreffe et lancer de nouvelles convocations pour Prémontré. Les prélats, beaucoup trop négligents vis-à-vis du Chapitre, ne se rendirent ni à Floreffe ni à Prémontré.

Si les prélats restaient absents, trois docteurs en Sorbonne et plusieurs prieurs ne manquaient point à l'appel ⁷⁰). La première fois, on allait tenir un Chapitre Général sans aucun prélat. Les membres du Chapitre excusent, il est vrai, l'absence des abbés ⁷¹); et, d'une même haleine, ils ajoutent que l'Ordre de Prémontré est presque anéanti ⁷²).

On se mit aussitôt à l'œuvre. On nomma définiteurs les docteurs Bottée, Bobeu et Jacques de Lassus ainsi que les prieurs de Saint-Martin de Laon, Valchrétien, Braine et autres et le sous-prieur de Prémontré. Les Messes capitulaires seraient célébrées par les prieurs de Saint-Martin, de Valchrétien et de Braine. La direction du chœur fut confiée à deux religieux de Prémontré, Antoine Tabary et Adam Rolland. Le Prieur de Saint-Martin et Antoine Tabary contrôlèrent la rentrée des tailles ⁷³). La présidence du Chapitre fut confiée à François Bottée. Celui-ci avait d'ailleurs été délégué à cet effet par Josse Coquerel, prélat de Saint-Just et vicaire général de l'Ordre. Le Chapitre approuva cette délégation et déclara la vouloir maintenir jusqu'à sa révocation ⁷⁴).

69) Voir à ce sujet mon article *Le Chapitre national néerlandais de 1572* dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VI, 1930, pp. 74-101.

70) Le titre des Actes de ce Chapitre est libellé comme suit : « Acta et diffinitiones Capituli Generalis Ordinis Praemonstratensis anno Domini 1563 die vero 9 Maii in celeberrimo Praemonstratensi coenobio solemniter celebrati ». *Acta Capitulum Generalium*, l.c., pp. 470 svv.

71) Les prélats sont absents « ex evidenti bellorum tumultu malorumque temporum iniuria ». *Ibid.*, p. 471.

72) « Ordo ipse propemodum collapsus ». *Ibid.*, p. 471.

73) *Ibid.*, p. 470.

74) Décret du Chapitre Général de 1563 : « Item, ne praesens Capitulum acephalum in totius nostri Ordinis dedecus esse videatur, audita et intellecta Domini Reverendi abbatis monasterij S. Justi, reverendissimi domini abbatis Praemonstratensis et Ordinis

Une nouvelle fois, au moment où tous les prélats restaient en défaut, Bottée se montra le bon ouvrier au dévouement solide et désintéressé. Cette fois encore, le Chapitre allait l'investir des pouvoirs les plus étendus. Il le nomma visiteur des abbayes de la circarie de France. Il lui délégua la juridiction la plus large sur tous les religieux de l'Ordre. Il mit à sa disposition les sanctions du Chapitre pour exiger la rentrée des tailles. Il lui donna les pleins pouvoirs afin d'obtenir du roi de France une nouvelle approbation des anciens privilèges, indispensable pour la bonne marche des affaires dans un pays où les meilleurs monastères étaient jetés aux mains de commendataires. Bottée rendrait toutefois compte de sa gestion ⁷⁵).

Depuis nombre d'années, le Chapitre avait l'habitude de constituer un Directoire, investi de pleins pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires jusqu'à l'année suivante. En l'absence des prélats, la constitution d'un Directoire était à présent chose impossible. Le Chapitre déposa ses pleins pouvoirs aux mains de Bottée, lequel devenait ainsi le personnage le plus puissant de l'Ordre entier ⁷⁶).

eiusdem Vicarij Generalis pro causis noviter emergentibus, substitutione facta scientifico viro fr. Francisco Bottée, sacrae Theologiae professori, dicti monasterii Praemonstratensis vicario, eadem substitutionem in absentia abbatum ac praelatorum Ordinis vicarii generalis sibi factam praesens Capitulum laudat, approbat, continuat et ratificat, prout debite et rationabiliter laudavit, approbavit, continuavit et ratificavit ad revocationem usque Capituli Generalis aut alterius vicarii generalis per reverendissimum dominum abbatem Praemonstratensem aut Capitulum Generale institutionem de novo faciendam ». *Ibid.*, p. 471.

75) Décret du Chapitre Général de 1563 : « Item Capitulum eundem Dominum Bottée ordinat et instituit circariae Franciae visitatorem ac reformatorem generalem, ut non tantum in monasteriis dictae circariae quae iusta et certa fuerint tam in spiritualibus quam in temporalibus ordinet et statuât, corrigat et emendet, sed etiam in aliis quibuscumque Ordinis subditis; tallias ordinarias earumque arreragia nomine Capituli recipiat, recusantes vero solvere omni via iuris coram quibuscumque iudicibus modo quo potuerit meliore et breviori compellat; eundemque Bottée obnixe deprecatur ut confirmationem privilegiorum Ordinis a domino Rege obtinere quam citissime poterit satagat et quantumcumque pro huiusmodi procuracione seu sollicitacione pecuniam insumere oportuerit super dictas tallias dicto Ordini mutuo subministret atque de omnibus receptis et misis per eum factis proximo Capitulo fidelem rationem et reliqua reddere habeat et teneatur ». *Ibid.*, p. 473.

76) Décret du Chapitre Général de 1563 : « Item pro causis noviter emergentibus, quae commodè futurum Capitulum Generale expectare nequiverint, terminandis et diffiniendis, Capitulum committit et delegat vices suas venerabili magistro nostro Bottée, monasterii Praemonstratensis et Ordinis hac vice dumtaxat vicario, ad eas terminandum, diffiniendum, concludendum et decidendum, prout maturo adhibito consilio melius sibi visum fuerit ». *Ibid.*, p. 473.

L'an précédent, Adrien Bobeu n'avait pas eu l'occasion de soumettre aux prélats le rapport de son administration comme prieur du Collège des Prémontrés à Paris. Depuis, pareille occasion ne s'était pas encore présentée. Bobeu insista pour trouver enfin le moment de pouvoir clôturer ses livres. Il devenait oiseux et désagréable de devoir remettre d'année en année l'examen d'exercices financiers périmés. Le Chapitre refusa cependant de prendre aucune décision en ce domaine. Celui-ci dépendait de la compétence des pères-abbés. Bobeu devrait s'en référer à ceux-ci ⁷⁷).

On aura remarqué que Jean Despruets, autrefois assidu au Chapitre Général, n'assistait point aux assemblées en 1563. Était-il découragé sinon écœuré de l'attitude, prise par deux cardinaux vis-à-vis du bel élan et de l'idéalisme de quelques simples religieux ? Jugeait-il plus opportun de rentrer dans l'ombre de sa chambre d'études pour ne point provoquer la vengeance de quelque prince de l'Eglise qu'il avait malmené au Colloque de Poissy ? Quoiqu'il en soit, Despruets se remit corps et âme à ses études. Il séjournait au Collège Prémontré à Paris. Le 12 octobre de cette année 1563, il y mit la dernière main à son opuscule de controverse « Brieve Response a certaine epistre de François Perrucelli, par laquelle il s'efforce revoquer quelques Gentilz-hommes d'ouïr la Messe ». Il dédiait cet opuscule « a tres-reverens peres et freres en Iesus Christ, les Abbez et Religieux de l'ordre de Premonstré, en toute obéissance et humilité ».

Quelques mois après, le cardinal d'Este, se ralliant officiellement à une situation de fait, donna des pouvoirs vicariaux à François Bottée pour l'administration de l'abbaye de Prémontré. Tout comme le cardinal Pisani, d'Este n'avait aucun pouvoir en ce qui concerne l'administration spirituelle de l'abbaye. Ses bulles lui imposaient l'obligation d'y constituer un vicaire, profès de l'Ordre. S'il avait attendu quelques mois avant de se plier à pareille formalité, d'Este accepta volontiers la situation de fait, telle qu'elle était consacrée

77) Décret du Chapitre Général de 1563 : « Item, tametsi frater Adrianus Bobeu, Prior scholarium Parisiensium, in singulis quibusque Capitulis Generalibus obnixissime curaverit et contenderit suarum receptarum et misiarum coram reverendis Patribus ac eiusdem abbatibus reddere rationem, neque tamen propter negotia Ordinis urgentia quibus praepediebantur, et nonnumquam ipse Bobeu hactenus reddere non potuerit, eam ob rem praesens Capitulum, quantum in se est et fuit, deprecatus est ut iisdem suis receptis et misiiis finem imponere vellet et dignaretur; Capitulum, nolens manum suam mittere in falcem alienam, decrevit et ordinavit quod praefatus Adrianus Bobeu sua computa et misias coram praefatis dominis patribus abbatibus redderet aut saltem coram iis, quos suo loco et vice nominare et constituere dignarentur ». *Ibid.*, p. 473.

depuis nombre d'années. Titulaire de plusieurs évêchés et de foison d'abbayes, diplomate, homme d'état, mécène et esthète, comment voulait-on qu'il s'occupât de toutes les vétilles d'une administration locale ? Ainsi donc, le 6 janvier 1564, d'Este octroya des pouvoirs vicariaux à François Bottée. Le Chapitre général suivant approuva cette disposition ⁷⁸⁾.

La date pour le Chapitre général de 1564 était fixée au 30 avril. Ce jour-là, aucun prélat n'était arrivé à l'abbaye de Prémontré. Une deuxième fois, le Chapitre dut se tenir en l'absence de tous les prélats ⁷⁹⁾. François Bottée, Adrien Bobeu et Jacques de Lassus étaient présents avec les prieurs des abbayes de Saint-Martin de Laon, de Cuissy et autres, et le sous-prieur de l'abbaye de Prémontré. Les Messes capitulaires furent célébrées par les prieurs de Saint-Martin et de Cuissy. La direction du chœur fut confiée à deux religieux de Prémontré : Antoine Tabary et Adrien Rolland. Le contrôle des tailles fut imposé au prieur de Saint-Martin et à Antoine Tabary. En commençant les assemblées, sous la présidence de François Bottée, le Chapitre constata que l'Ordre en est réduit à la dernière extrémité par suite de la déplorable absence des prélats ⁸⁰⁾.

Avant que de prendre aucune décision, le Chapitre voulait respecter toutes les formes juridiques. Coquerel, le vicaire général de l'Ordre, avait autrefois sous-délégué François Bottée. Auparavant déjà, le Chapitre avait agréé cette délégation et l'avait déclarée valide jusqu'à sa révocation. Afin de prévenir cependant toute finasserie concernant la valeur juridique des décrets capitulaires

78) Décret du Chapitre Général de 1564 : « Item Capitulum Generale laudat et approbat vicariatum venerabilis et scientifici viri et magistri nostri Bottée, sanctae Theologiae professoris, monasterii Praemonstratensis ac Ordinis vicarii generalis, a reverendissimo domino cardinale Ferrariensi, perpetuo abbate commendatario dicti monasterii Praemonstratensis, novissime transactum et emanatum in data Parisius anni Incarnationis dominicae 1563 sexta mensis Januarii, Pontificatus Sanctissimi Domini nostri Papae Pii divina providentia papae quarti anno quarto, iuxta sui formam et tenorem cum suis clausulis latissime contentis in eodem ». *Ibid.*, p. 476.

79) Le titre des actes est libellé comme suit : « Acta et diffinitiones Capituli Generalis Ordinis Praemonstratensis in celeberrimo Praemonstratensi coenobio solemniter et canonicè celebrati anno Domini 1564^o die vero ultima mensis Aprilis et sequentibus ».

80) On dit : « Ordo propemodum collapsus, occasione Praelatorum deplorandam absentiam ». On tiendra les assemblées sous la présidence du « venerabilis et scientificus vir, fr. Franciscus Bottée, s. Theol. professor, reverendissimi domini cardinalis Ferrariensis, huiusce monasterii Praemonstratensis totius eiusdem Ordinis capitis perpetui Abbatis commendatarii, necnon Capituli Generalis alias institutus et deputatus in spiritualibus vicarius ». *Ibid.*, p. 475.

du moment, le Chapitre renouvela les mêmes pouvoirs à Bottée ⁸¹). Après quoi, on pouvait commencer en paix.

Rappelons tout d'abord certains décrets, relatifs au Collège Prémontré à Paris ⁸²).

Sur le domaine disciplinaire, le Chapitre avait à juger un cas extrêmement grave.

Le 12 octobre 1563, Gilles de Clerfay, sous-prieur conventuel à Prémontré, avait été assassiné par son confrère, Antoine Tanquart ⁸³).

Clerfay avait assisté encore au Chapitre général de 1563. A l'époque où un abbé régulier dirigeait l'abbaye de Prémontré, le prieur du lieu pouvait, par habitude devenue privilège, assister aux assemblées capitulaires. Depuis l'intrusion des cardinaux, le prieur de Prémontré assistait de droit au Chapitre, le sous-prieur par privilège. Clerfay était donc sous-prieur bien que, vingt ans auparavant, le Chapitre Général de 1544 eût dû prendre vis-à-vis de lui-même certaines mesures assez sévères. A cette époque, Clerfay avait notoirement désobéi au prieur claustral de Prémontré, il l'avait frappé et l'avait même attaqué les armes à la main. Ensuite, il était fortement suspect d'attentat à son vœu de chasteté. Le Chapitre de 1544 condamna Clerfay à un châtiment de vingt jours de « gravior culpa » et un séjour de deux ans à l'abbaye de Cuissy ⁸⁴). Plus tard toutefois, il avait été admis en grâce. Il aura sans doute racheté ses fautes par une vie exemplaire. Et l'on savait, d'autre part, qu'il ne fallait pas juger avec trop de sévérité les écarts des religieux de Prémontré, livrés depuis plus de dix ans à la lamentable situation, créée par l'intrusion de Pisani. Puis, les mœurs du seizième siècle étaient

81) Décret du Chapitre Général de 1564 : « Ad cuius Capituli Generalis executionem debite procedendum, ne praesens hoc Capitulum in totius Ordinis dedecus et scandalum deveniat, prospecta pariter et intellecta reverendi abbatis monasterii S. Justi, reverendissimi domini abbatis Praemonstratensis et eiusdem Ordinis vicarii generalis substitutione facta venerabili et scientifico viro Francisco Bottée, S. Theologiae professori, dicti monasterii Praemonstratensis vicario in spiritualibus generali, praefatam substitutionem ob Praelatorum personalem absentiam sibi factam, praesens Capitulum approbat, laudat et ratificat, prout anno praeterito laudavit, approbavit et ratificavit, ad suam vel proprii abbatis revocationem usque aut alterius substitutionem de novo faciendam ». *Ibid.*, p. 475.

82) En ce qui concerne ceux-ci, je renvoie à mon étude *Le Collège des Prémontrés à Paris au seizième Siècle*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XVI, 1940, pp. 30-31.

83) Le décès de Gilles de Clerfay est renseigné à cette date par le nécrologe de l'abbaye de Prémontré. Il cite au 12 octobre : « Commemoratio fr. Egidij de Clerfay, hujus ecclesiae canonici et supprioris, 1563 ». R. VAN WAELFELGHEM, *Obituaire de l'abbaye de Prémontré*, p. 202.

84) J'ai donné le texte complet de ce décret capitulaire dans mon étude *Le cardinal François Pisani, l.c.*, p. 116, note 128.

particulièrement rudes en ce qui concerne les voies de fait sur autrui. Quoiqu'il en soit, Clerfay était rentré en grâce. Il était devenu sous-prieur.

Les désordres de la vie conventuelle à Prémontré, au cours de l'administration des commendataires, trouvèrent, semble-t-il, leur point culminant dans l'assassinat de Gilles de Clerfay. Gardons-nous pourtant d'un jugement trop brusqué. Il se peut bien que le meurtre n'ait été dû qu'à un concours de circonstances presque fatales où la faute personnelle du prévenu a été fort amoindrie. La victime elle-même n'était point sans reproche. Certaines périodes d'un passé plutôt mouvementé portaient plainte contre elle.

Aussitôt le meurtre accompli, les autorités compétentes ouvrirent une enquête approfondie. Tanquart, le prévenu, fut mis aux arrêts. Enquêtes, interrogatoires, confrontations allèrent leur train. La culpabilité de Tanquart ne put être, semble-t-il, établie avec une certitude entière. Mais, toutes les préventions plaidaient contre lui. Jusqu'à la date du Chapitre Général, il fut retenu en prison et on lui appliqua le traitement le plus dur, autorisé par les Statuts.

Puis, le dossier de l'affaire fut communiqué au Chapitre. Celui-ci fut prévenu aussi du fait que Tanquart regrettait amèrement ses méfaits. Il voulait les réparer sincèrement par une vie réglée. Après avoir pesé toutes les circonstances du crime et examiné les dispositions présentes du prévenu, le Chapitre porta une sentence équitable. Tanquart serait envoyé dans une autre abbaye. Il y séjournerait jusqu'à sa révocation. Il y suivrait les exercices de la vie conventuelle. Tous les vendredis, il jeûnerait au pain et à l'eau. Vu ses bonnes dispositions actuelles, le Chapitre lui donna l'absolution de toutes censures, irrégularité et apostasie ⁸⁵).

85) Décret du Chapitre Général de 1564 : « Horrendae nequitiae abhorrentes homicidium, imo verius fratricidium, in personam fratris Aegidii de Clairfay, huius monasterii suppriorum, per fratrem Antonium Tanquart, eiusdem monasterii presbyterum religiosum, ut praetenditur, perpetratum; quandoquidem visis et ad amussim perlectis et bene intellectis super hoc facto informationibus, recollamentis, confrontationibus et eiusdem fratris Tanquart interrogationibus et responsionibus, id verissime et certissime constare non potest, sed tamen probabili quam coniectura colligi; tametsi praefatus Tanquart magno temporis curriculo detentus carceribus, durissime et gravissime punitus antea fuerit; ne tamen effusus sanguis ebulliat et ad Dominum Deum, quemadmodum sanguis Abel contra Caïn fratrem suum, vociferetur et fiant posteriora quodammodo peiora prioribus, imo vero poena illius aliis cedat in exemplum : Capitulum Generale, matura deliberatione praehabita, et eius poena, contritione et optima in posterum recte vivendi voluntate perfecte considerata, praefatum fratrem Antonium Tanquart ad monasterium, a dicto domino fratre Francisco Bottée, dicti monasterii Praemonstratensis

La sentence, on le voit, n'est pas particulièrement sévère. Félicitons-en le Chapitre. Rien n'est plus facile que de venger, à coups d'autorité, certains écarts, commis par quelque simple subordonné. Il faut examiner quelles furent les causes déterminantes, parfois lointaines, de pareils écarts. A Prémontré, où depuis bientôt trente ans la vie conventuelle avait été forcément désaxée par l'intrusion des commendataires, les simples religieux devaient fatalement subir les conséquences d'une situation parfaitement anormale. Clerfay lui-même s'était écarté de la bonne voie dès le premier commencement de la commende. Par un terrible retour des destinées humaines, il était tombé victime, des mêmes écarts, commis par un confrère tourmenté.

Le Chapitre avait ensuite à juger un autre cas extrêmement grave du domaine juridique.

Le sceau du Chapitre Général avait été enlevé des détenteurs légitimes. Pour le moment, il était aux mains de maître Marco Angelo, vicaire du cardinal d'Este et agent de celui-ci à Prémontré. De la sorte, le Chapitre n'était pas en mesure de sceller ses actes légitimes. Il fallait recourir à des expédients. Aucun prélat n'étant présent aux assemblées, pareils expédients n'étaient même pas à la portée de la main. Il en résultait ce cas paradoxal que l'autorité suprême d'un grand Ordre en était réduit à l'impuissance. Aucun prélat ni religieux étranger ne se plierait aux exigences d'un Chapitre acéphale lequel n'était pas même en état de sceller ses actes authentiques. On peut juger par ces faits à quel point de confusion, de veulerie et de mauvais vouloir l'impossible intervention des agents du cardinal en avaient réduit l'abbaye de Prémontré.

Le Chapitre ne se laissa pas faire. Il donna ordre à Adrien Bobeu de réclamer la restitution du sceau ⁸⁶⁾. Comme nous le verrons encore, l'agent du cardinal ne s'émut point des récriminations de Bobeu. Le sceau ne fut pas restitué.

vicario, eidem praefigendum et ordinandum, ibidem regulariter et sub disciplina regulari victurum necnon singulis diebus Veneris in pane et aqua doloris tantummodo, salva tamen gratia praedicti domini vicarii reficiendum, ad revocationem usque Capituli Generalis, proprii abbatis aut eius vicarii emittit; interim tamen eundem ab omni irregularitate, apostasia ac delictis quibuscumque, ut sese tuto sacris immiscere et ministrare possit, absolvit et absolutum esse declarat ». *Ibid.*, p. 477.

86) Décret du Chapitre Général de 1564 : « Item Capitulum Generale strictissime iniungit fratri Adriano Bobeu, sanctae Theologiae professori, ut quam citissime poterit, sigillum praedicti Capituli a magistro Marco Angelo, reverendissimi Domini cardinalis Ferrariensis vicario, repetat et recuperet ». *Ibid.*, p. 478.

Avant de terminer ses assemblées, le Chapitre confia une nouvelle fois à François Bottée les pleins pouvoirs, valables jusqu'au Chapitre prochain ⁸⁷). Bobeu fut désigné, en qualité de visiteur plénipotentiaire, pour une visite canonique approfondie aux abbayes de Valsery, Lieu-Restauré, Chambrefontaine, Joyenval et Aubecœur ⁸⁸). Bobeu resta syndic de l'Ordre ⁸⁹).

Peu de temps après, Josse Coquerel, prélat de Saint-Just en Beauvaisis, vicaire général de l'Ordre depuis la mort d'Aimé de Fontaines, mourut. Depuis plusieurs années, il n'avait plus assisté aux Chapitres généraux. Avant la démission du cardinal Pisani, il avait déjà insisté pour être relevé de ses fonctions, sa santé ne lui permettant plus de remplir les engagements de son importante situation.

Selon ses bulles, d'Este se devait de désigner un vicaire général, chargé de l'autorité spirituelle qu'il ne pouvait pas exercer lui-même sur un Ordre religieux. Mais, occupé sans doute à des affaires plus importantes, il négligea de pourvoir à la vacature. Le syndic de l'Ordre présenta donc une requête pardevant le Parlement de Paris. Par arrêt du 2 décembre 1564, le Parlement ordonna à d'Este de désigner un nouveau vicaire général ⁹⁰). Mais, le commendataire ne s'inquiéta pas plus de la question. Plusieurs mois passèrent. Aucun vicaire ne fut désigné.

Au moment, où le Chapitre Général de 1565 devait commencer ses réunions, un nouveau vicaire général n'était toujours point nommé. Le Chapitre devait s'ouvrir le 20 mai 1565.

Pour en finir avec une situation bientôt intolérable, ne se souciant point de l'inertie d'un cardinal trop occupé à autre chose, le couvent de Prémontré résolut de passer outre et d'élire son nouveau vicaire.

Le 19 mai 1565, à la veille du Chapitre, le couvent se réunit donc en assemblée capitulaire conventuelle. François Bottée, vicaire local; Adrien Bobeu, prieur conventuel; Eloy de Paris, sous-prieur, et les membres du couvent étaient présents. Procédant comme à une élection régulière, après invocation de l'Esprit-Saint, prenant acte de la

87) Décret du Chapitre Général de 1564 : « Item pro causis noviter emergentibus, quae commode Capitulum proximum Generale exspectare nequiverint », on nomme Bottée, « cum potestate substituendi ». *Ibid.*, p. 478.

88) *Ibid.*, p. 476.

89) Il est cité en cette qualité *ibid.*, p. 476.

90) « Cumque per obitum Iudoci Coquerel, S. Iusti Abbatis, Vicariatus generalis totius Ordinis vacasset, et Senatus consulto de 2 Decembris 1564 spreto, amplissimus ille cardinalis alium substituere Vicarium generalem negligeret... ». J. LEPAIGE, *o.c.*, p. 957. Coquerel mourut donc en 1564. C. L. HUGO, *Annales*, t. I, col. 39 et 945 semble se tromper d'un an en plaçant la mort de Coquerel au 27 mai 1565.

négligence du cardinal commendataire à pourvoir à la vacature du vicariat, ils élurent Gilbert Tournebulle, bachelier en droit canonique, abbé régulier de l'abbaye de Moncels au diocèse de Châlons ⁹¹⁾.

Le lendemain, le Chapitre Général ouvrit ses sessions ⁹²⁾.

Trois prélats avaient comparu : Gilbert Tournebulle, abbé de Moncels; Antoine Visconti, abbé de Saint-Martin de Laon et Antoine Desprez, abbé de Saint-Jean d'Amiens ⁹³⁾. Tous les prieurs furent associés aux prélats et aux docteurs. Les Messes capitulaires seraient célébrées par les prélats Visconti et Desprez. La direction du chœur fut confiée à deux religieux de Prémontré : Antoine Tabary et Adam Rolland. François Bottée ⁹⁴⁾ examinerait les lettres d'excuses des prélats absents. Les comptes des tailles seraient faits par Hector Lenglet et Antoine Tabary, religieux de Prémontré.

Au début des délibérations, on prit soin d'assurer le statut juridique du Chapitre actuel. Par décret spécial, on approuva l'élection de Tournebulle, faite la veille par le couvent de Prémontré. Tournebulle pourrait donc présider légitimement le Chapitre Général. Il aurait, aussi bien dans l'abbaye de Prémontré que dans toutes les maisons de l'Ordre, la juridiction spirituelle ordinaire d'un abbé régulier de Prémontré. Il garderait ces prérogatives aussi longtemps qu'un commendataire siégerait à Prémontré. En portant pareil décret, le Chapitre s'en réfère à l'arrêt du Parlement de Paris ⁹⁵⁾.

91) J. LEPAIGE, o.c., p. 957.

92) Le titre des actes est libellé comme suit : « Acta et diffinitiones Capituli Generalis Ordinis Praemonstratensis anno Incarnationis Dominicae 1565 die vero mensis Maij 20 et sequentibus diebus in inclito Praemonstratensi monasterio rite et solemniter celebrati ». *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 479.

93) « Nomina Praelatorum : R. D. Gilbertus Tournebulle, in jure canonico baccalaureus, monasterii nostrae Dominae de Moncellis Ordinis Praemonstratensis diocesis Cathalaunensis humilis abbas, necnon monasterii Praemonstratensis et totius eiusdem Ordinis electus et confirmatus vicarius Generalis; Abbas S. Martini Laudunensis; Abbas S. Joannis Ambianensis ». *Ibid.*, p. 479.

94) Il est désigné comme suit : « sanctae Theologiae professor, vicarius localis dicti monasterii Praemonstratensis ». *Ibid.*, p. 480.

95) Décret du Chapitre Général de 1565 : « Item, ne praesens Capitulum acephalum, mancum et truncum esse videatur, deficiente capite aut eius vicario ab eodem legitime constituto, saltem qui ad notitiam dicti Capituli Generalis pervenerit, praesens Capitulum nominationem et electionem hesternam a dominis et religiosis fratribus Francisco Bottée, vicario locali, Adriano Bobeu, priore claustrali, S. Theologiae professoribus, Eligio de Paris, suppriori, caeterisque omnibus et singulis professis dicti monasterii Praemonstratensis rite et canonice, invocato Spiritus Sancti auxilio factam domini Vicarii Generalis et irrevocabilis tam dicti monasterii Praemonstratensis quam omnium totius Ordinis monasteriorum, in defectum et moram domini abbatis Praemonstratensis commendatarii,

Le Chapitre déclara ensuite que cette nomination ne dérogeait d'aucune façon à l'autorité de François Bottée. Celui-ci resterait vicaire local de l'abbaye de Prémontré. Le Chapitre rendit hommage au vieillard qu'était devenu Bottée. Il le félicita de son zèle à vouloir donner les leçons théologiques journalières aux religieux de son abbaye. Il lui confirma ses anciens privilèges ⁹⁶).

Un nouvel abbé de Saint-Martin de Laon venait de comparaître au Chapitre dans la personne d'Antoine Visconti. Pendant assez longtemps, cette importante abbaye — la deuxième de l'Ordre — avait été aux mains d'un commendataire, le cardinal Charles de Lorraine. En 1565, celui-ci s'était démis de son abbaye, avec l'agrément de la Cour, en faveur de Visconti, milanais de naissance, religieux hiéronymite et docteur en théologie. Les bulles de Visconti portaient que celui-ci devrait faire profession prémontrée. Visconti s'exécuta loyalement. Il gouverna donc l'abbaye de Saint-Martin comme abbé régulier ⁹⁷). Au Chapitre de 1565, il fit vœu d'obéissance aux mains du nouveau vicaire, Tournebulle. Le Chapitre lui donna acte du fait que dorénavant il serait considéré comme abbé régulier ⁹⁸).

Depuis le Chapitre de 1564, une visite canonique avait eu lieu à l'abbaye de Prémontré. Les visiteurs avaient été nommés par arrêt de la Cour du Parlement de Paris. Leurs noms ne sont pas indiqués. On sait qu'ils étaient Prieurs. Le Parlement leur avait adjoint maître

de persona R. D. Gilberti Tournebulle, abbatis de Moncellis eiusdem Ordinis, laudavit, approbavit, ratificavit et emologavit rursumque eligit et nominat; qui quidem Tournebulle possit praefato Capitulo Generali legitime praesidere necnon omnia et singula tam in praedicto monasterio quam toto Ordine dicere, facere et exequi, quae diceret, faceret et exequeretur Praemonstratensis regularis abbas, si praesens et personaliter interesset, donec et quousque dicta Praemonstratensis abbatia, quae mater est omnium dicti Ordinis ecclesiarum, tenebitur in commendam, supremae Curiae Parlamenti Parisiensis arresta insequendo ». *Ibid.*, p. 479.

96) Décret du Chapitre Général de 1565 : « Item Capitulum, habita ratione venerandae senectutis et lectionum quotidianarum fr. Francisci Bottée, s. Theologiae professoris, eundem in officio vicariatus localis huius monasterii cum duplici sua portione et solitis stipendiis continuat et conservat ». *Ibid.*, p. 481.

97) Ch. GOMART, *Notice sur l'abbaye de Saint-Martin de Laon, de l'ordre de Prémontré*, p. 38-39. Laon, 1869.

98) Décret du Chapitre Général de 1565 : « Item Capitulum Generale omnibus et singulis, quorum interest aut interesse poterit quomodolibet in futurum, notum fieri voluit quod R. D. Antonius, abbas S. Martini Laudunensis, suae provisionis ac possessionis litteras dicto Capitulo Generali insinuavit et notificavit, easque pro insinuatibus et notificatis haberi et reputari humiliter postulavit, nec non R. D. Abbati de Moncellis, vicario generali, in Capitulo obedientiam realem exhibuit et personalem per osculum pacis et iuramentum cum votis solemniter emissum ». *Ibid.*, p. 480.

Serbald le Sueur, conseiller royal. Au cours de leur visite, ils avaient arrêté certaines mesures. Soit que leur enquête ait été trop précipitée ou leur départ trop intempestif, soit que l'exécution de leurs décrets ait laissé à désirer, toujours est-il que le procureur syndic de l'abbaye de Prémontré, Hector Lenglet, ait cru devoir s'armer d'un décret capitulaire pour parvenir à une exécution plausible des décrets de réforme. Le Chapitre lui octroya les pouvoirs à cet effet et mit à sa disposition les moyens financiers nécessaires pour mener à bonne fin la réalisation effective de certaines mesures, prises par les visiteurs. Il aurait aussi tous pouvoirs pour remédier à certains oublis et omissions dont la visite trop précipitée des délégués du Parlement portait les marques manifestes ⁹⁹).

Aussitôt, Lenglet soumit au Chapitre quelques points importants que la trop grande précipitation des visiteurs n'avait point traités comme il le fallait.

Il existait une habitude immémoriale à Prémontré comme dans la plupart des autres abbayes. A des jours déterminés, le couvent organisait une distribution d'aumônes. A Prémontré, en particulier, on accueillait douze lépreux ainsi que nombre d'autres indigents et nécessiteux. Depuis l'administration des commendataires, alors que les agents de ceux-ci avaient supprimé toutes dépenses inutiles, la distribution d'aumônes avait été tout simplement abolie. Le Chapitre ordonna de reprendre l'ancienne coutume. Lenglet, procureur syndic, ferait lui-même la distribution. Il se ferait remplacer, pendant ses absences, par le pitancier du couvent ¹⁰⁰).

99) Décret du Chapitre Général de 1565 : « Item, Capitulum iustae et rationabili fratris Hectoris Lenglet, Procuratoris syndici huius monasterii, supplicationi annuens, qua omnia et singula in novissima visitatione et reformatione praecepta et ordinata, a nobis rata et accepta haberentur humillime requisivit, quaeque omissa et imperfecta remanserant eidem liceret autoritate nostra ad debitum finem procurare et prosequi; praesens Capitulum Generale, quicquid ordinatum, conclusum et diffinitum est a reverendis dominis Prioribus visitoribus et reformatibus, una cum domino magistro Serbaldo le Sueur, Consiliario regio a suprema Parlamenti Curia delegatis, maxime laudavit, approbavit, ratificavit et emologat secundumque sui formam et tenorem executioni quam citissime demandari praecipit; eidemque Procuratori syndico strictissime mandat et iniungit ut, quae omissa sunt et imperfecta remanserunt in praefata visitatione et reformatione, iuxta dictae supremae Curiae Parlamenti Parisiensis arresta visitanda, emendanda, corrigenda, reformanda et ordinanda omni via, iure, modo et ordine quibus melius poterit et debebit expensis monasterii perficienda et ad effectum producenda pro virili satagat et procuret ». *Ibid.*, p. 480-481.

100) Décret du Chapitre Général de 1565 : « Item, quia praefati reverendi Patres, huiusce monasterii Praemonstratensis visitatores ac reformatores, non malitiose quod absit, sed nimia temporis angustia coarctati nonnulla praeeptione et ordinatione maxime

Il fallait songer aussi à la bonne renommée d'une maison religieuse, comme l'était l'abbaye de Prémontré. Récemment, une porte avait été pratiquée dans le mur mitoyen, séparant le jardin de la prélature d'avec celui du couvent. De la sorte, tout religieux pouvait sortir de la clôture. Pareille facilité était susceptible de provoquer certains soupçons. Le Chapitre voulait les prévenir et prévenir aussi tout abus. Il ordonna d'enlever la porte et de l'obstruer par des pierres, semblables à celles du mur. D'autre part, la petite porte et celle de Saint-Jean étaient confiées à la garde de concierges parmi lesquelles se trouvaient certaines femmes trop jeunes. Leur présence en ce lieu avait-elle donné occasion à certains écarts de conduite ? De toute façon, le Chapitre ordonna de les faire partir avec leurs enfants. On ferait partir pareillement toutes femmes ou servantes suspectes, bavardes ou encombrantes. Le bon renom d'une grande abbaye ne pouvait être entamé par la présence de pareilles personnes ¹⁰¹).

On aurait tort d'exagérer la portée coercitive de pareil décret. Certain historien de Prémontré en fait état pour insinuer que cette abbaye semble n'avoir rien été de moins qu'un mauvais lieu. Rien n'autorise pareil soupçon. La porte, dont il est question, avait été pratiquée par les agents du cardinal : le Chapitre ordonne de l'obstruer aux frais du commendataire. Les commentaires désobligeants, faits à propos des jeunes concierges et servantes, auront sans doute trouvé leur origine dans quelques propos malveillants

necessaria praetermiserunt, Capitulum, volens huiusmodi omissionibus obviare, et quae iusta sunt iuste adimplere, summopere praecipit et ordinat ut secundum antiquissimam et pientissimam consuetudinem laudabiliter observatam, eleemosynae tam communes et publicae quam privatae et particulares suis diebus, horis et temporibus constitutis tam duodecim leprosis quam aliis indigenis et pauperibus per Procuratorem syndicum aut, eo absente, per dispensatorem conventus erogentur et dispertiantur, dicente Domino : Date, et dabitur vobis; et : Pasce fame morientem; si non pavisti, occidisti ». *Ibid.*, p. 481.

101) Décret du Chapitre Général de 1565 : « Item, quia ostium quoddam in horto domus abbatialis, quo quibilibet facillime patet egressus a monasterio, in maximum scandalum et non sine mala et sinistra opinione seu suspicione confectum est, Capitulum Generale, volens cuique male agendi viam praeccludere, summopere praecipit ut expensis Abbatis praedictum ostium quantocius auferatur et grossis adaptatis lapidibus ad instar muri congrui restauretur. Ut autem omnem lubricitatis et incontinentiae labem a praefato monasterio praesens Capitulum eliminet et propellat, districtissime praecipit, statuit et ordinat ut janitrices iuniores portellae et S. Joannis una cum liberis suis, qui nonnisi cum scandalo aut sinistra opinione in monasterio tam famoso retineri possunt, et si quae aliae sunt mulieres aut ancillae male famatae, verbosae aut iniuriosae, abigantur et a monasterio procul eliminentur ». *Ibid.*, p. 481.

des habitants de la prélature. Ceux-ci étaient italiens ou obligés, sujets et quémandeurs du puissant cardinal. Habitué à une vie de fainéantise, épiant la tenue et les réactions d'un couvent trop pauvre et donc un peu désordonné, ils auront jeté de hauts cris à la vue d'une imprudence ou d'une vantardise, commises par l'un ou l'autre religieux conventuel trop entreprenant.

A part ces questions, lesquelles n'avaient que la valeur d'un incident, le Chapitre en fut réduit de revenir à charge à propos d'un abus de pouvoir dont les agents du cardinal refusaient de se départir.

Nous avons déjà signalé que le sceau du Chapitre Général était aux mains de l'italien Marco Angelo, agent du commendataire à Prémontré. Le Chapitre avait requis la restitution du sceau, d'ailleurs indispensable pour la promulgation officielle des pièces émanant du Chapitre. Mais, rien n'y avait fait. En cette année 1565, les matrices d'argent du sceau capitulaire étaient toujours, depuis trois ans, aux mains des étrangers. La mauvaise volonté de ceux-ci était manifeste. Depuis trois ans, le Chapitre n'avait pu promulguer des actes officiels ! Ordre fut donc donné à Hector Lenglet d'engager une action judiciaire contre les personnes responsables de pareil abus. Les frais judiciaires seraient portés à la charge du cardinal. Aussitôt après la restitution du sceau, celui-ci serait déposé, comme faire se doit, dans un coffre, fermé à quatre clefs ¹⁰²).

Au cours de la dernière visite, Adrien Bobeu avait été confirmé comme prieur claustral de Prémontré. Depuis nombre d'années, Bobeu était l'un des bons ouvriers, dévoués et rompus à la tâche. Dès le début, il avait fait bloc avec les docteurs en Sorbonne, lors de leur offensive contre le cardinal Pisani. Actuellement, le Chapitre approuva volontiers le maintien de Bobeu aux fonctions priorales. Il lui renouvela l'assurance qu'il pourrait toujours jouir des prérogatives, attachées de temps immémorial à la fonction de prieur claustral ¹⁰³).

102) Décret du Chapitre Général de 1565 : « Eidem Procuratori syndico, fr. Hectori Lenglet, sub paena inobedientibus debita Capitulum Generale strictissime iniungit ut sigilla argentea Capituli Generalis Ordinis Praemonstratensis ab Italis, vicariis aut receptoribus domini cardinalis Ferrariensis a triennio et amplius perperam et malitiose retenta, non citra cuiusquam dicti Ordinis abbatum et religiosorum maximam iniuriam; quippe quorum defectu a praedicto triennio in Capitulis Generalibus nihil sigillari, confirmari et visitari potuerit, coram quibuscumque iudicibus, expensis dicti domini cardinalis Ferrariensis, repetat, et in archam consuetam quatuor clavibus obserari solitam reponi sollicitet et procuret ». *Ibid.*, p. 481.

103) Décret du Chapitre Général de 1565 : « Item, quoniam qui sustinent onus

Il est souverainement regrettable que le registre des « Acta Capitulum Generalium » ne contient pas le protocole des années 1566-1568 ¹⁰⁴). A lire les actes des Chapitres consécutifs, on peut mieux constater combien la courbe de la vie journalière, sinon de la ferveur dans l'accomplissement des devoirs, va continuellement baissant. Depuis le moment, où d'Este s'était emparé du siège abbatial, tous les prélats, ou presque, avaient abandonné le Chapitre. A part Du-
paix, lequel n'avait plus reparu après 1562, et Gilles Tournebulle, arrivé pour se laisser élire vicaire général, on ne trouve que Desprez et Visconti : deux commendataires, mués en abbé régulier, par le truchement d'une profession religieuse, loyalement faite afin de pouvoir jouir des revenus abbatiaux. Seuls, les quelques docteurs de Sorbonne n'avaient pas abandonné le chantier. L'un ou l'autre d'entre eux avait, il est vrai, préféré rentrer dans son cabinet d'études. Les prélats faillissant à leurs devoirs, pourquoi les subordonnés devraient-ils s'exposer aux foudres d'un cardinal romain particulièrement puissant ?

Le principal artisan du beau travail de ralliement pendant le séjour des commendataires à Prémontré, François Bottée, venait de mourir le 12 décembre 1566. Jamais, semble-t-il, l'Ordre de Prémontré ne connut figure de simple religieux aussi prominente et investie d'une aussi vaste autorité. Avec cela, il n'avait cessé de remplir les humbles fonctions de professeur conventuel. A une époque particulièrement triste, où la trop grande pauvreté était l'obstacle permanent à une bonne culture scientifique, Bottée ne cessa de donner ses leçons aux jeunes religieux de Prémontré. Il eût pu trouver carrière plus honorable à la Sorbonne. Il préféra se fatiguer à l'in-

sentire quoque debent et commodum; et qui bene praesunt presbyteri, duplici et honore et retributione habendi sunt : Capitulum Generale statuit, diffinivit et ordinavit necnon de facto statuit, diffinit et ordinat quod frater Adrianus Bobeu, sanctae Theologiae professor, quem nuperrime reverendi patres in actu suae visitationis et reformationis autoritate Supremae Curiae Parlamenti Parisiensis in prioratus officio monasterii Praemonstratensis continuarunt et confirmaverunt; quem etiam de praesenti confirmamus et continuamus, iuxta antiquam et laudabilem in hoc monasterio et aliis de Ordine observatam consuetudinem, duplici portione cum suis omnibus pertinentiis, stipendiis et facultatibus latissime in Statutis contentis et declaratis, omnimode et pacifice utetur, gaudebit et potietur ». *Ibid.*, p. 482.

104) Grégoire du Crocq qui composa ce registre note : « Ab hoc anno 1565° fit saltus ad annum 1569 et nescitur an annis intermediis celebrata fuerint Capitula Generalia Ordinis Praemonstratensis. Saltem acta desunt ». *Ibid.*, p. 483. Il est cependant certain qu'un Chapitre Général s'assembla en 1566. Le Chapitre de 1569 rappelle une décision de celui de 1566 concernant un novice de l'abbaye de Saint-Martin de Laon. *Ibid.*, p. 486.

grate besogne de remonter le courant, tous les jours, sans succès visible et sans espoir. Bottée mourut sans avoir vu le rétablissement d'une autorité régulière dans l'abbaye et l'Ordre auxquels il avait consacré sa vie et ses talents. On entreprit encore, semble-t-il, certaines démarches auprès du cardinal pour le faire céder ses titres à Bottée et investir celui-ci de l'autorité abbatiale à Prémontré. Calembredaine, évidemment ! Le commendataire ne céderait aucun droit, de son vivant ¹⁰⁵).

Vers l'époque, où le Chapitre Général de 1569 devait commencer ses assemblées, d'Este avait nommé un nouveau vicaire général. Son choix s'était arrêté sur Antoine Visconti, prélat de Saint-Martin de Laon. Par le fait même, Tournebulle était écarté d'une fonction, où le chapitre conventuel de Prémontré, approuvé depuis par le Chapitre général, l'avait appelé.

Personne, semble-t-il, ne pouvait trouver anormale la nomination d'un prélat de Saint-Martin comme vicaire général. De tout temps, l'abbaye de Saint-Martin avait été la deuxième maison de l'Ordre. Mais, en négligeant encore le fait surprenant de la mise à l'écart de Tournebulle, on avait tout lieu de s'émerveiller du choix de Visconti. Religieux d'un Ordre étranger, devenu profès prémontré pour pouvoir loyalement jouir de son abbaye, il était le dernier des candidats à un vicariat opérant et efficace. Le cardinal d'Este l'avait sans doute choisi parce qu'il était italien.

Visconti convoqua le Chapitre Général en son abbaye de Saint-Martin de Laon, pour le 8 mai 1569 et jours suivants ¹⁰⁶). Aucun prélat ne se présenta ¹⁰⁷). Visconti présida les assemblées. Le corps

105) Le nécrologe de Prémontré consacre la notice suivante à Bottée : « 12 Dec. — Commemoratio Francisci Bottée, in sacratissima Theologiae Facultate professoris, qui totos vite sue annos in humanioribus ac sacris litteris edocendis consumens, et omnibus pene muniis religionis, maxime vicariatus probe functus, ad huius monasterii gradum abbatialem eligi promeruit; sed, proh dolor, cum huius negotium pertractaretur, morte preventus interiit; de cuius bonis ac laboribus igitur multum emolumenti huic accrevit ecclesie. Plenarium pro eo fiet servitium. 1566 ». R. VAN WAELFELCHEM, *Obituaire de l'abbaye de Prémontré*, p. 237.

106) Le titre des actes est le suivant : « Acta et diffinitiones Capituli Generalis Ordinis Praemonstratensis anno Incarnationis Dominicae 1569 mensis vero Maii die 8 et sequentibus diebus in insigni et inclito monasterio S. Martini Laudunensis dicti Ordinis Praemonstratensis canonice per eiusdem Ordinis abbatem comparentem celebrati ». *Acta Capitulorum Generalium, l.c.*, p. 484. Notez la formule surprenante : le Chapitre, célébré « per abbatem comparentem » ! Encore était-ce un abbé qui n'avait jamais fait de novitiat.

107) « Cuius quidem praelati praefato Capitulo Generali comparentis personaliter nomen sequitur : R. D. Antonius Viscontinus, s. Theologiae professor, monasterii

des définiteurs comprit un docteur, Jacques de Lassus, plusieurs prieurs et le sous-prieur de l'abbaye de Prémontré, Eloi de Paris. Les Messes capitulaires furent célébrées par les prieurs de Cuissy et de Belval. La direction du chœur fut confiée à deux religieux de Saint-Martin : Thomas Carlier et Philippe Gatiar. L'examen des membres du Chapitre serait fait par Thomas Prevost. Deux religieux de Saint-Martin : Louis Coupet et Jean Charpentier, furent chargés de la vérification des tailles ¹⁰⁸).

Le Chapitre devait ratifier préalablement la nomination de Visconti en sa qualité de vicaire général. Il le fit par un décret initial ¹⁰⁹). Puis, il fallait pourvoir au remplacement d'Adrien Bobeu, secrétaire du Chapitre, mort le 25 septembre 1567 ¹¹⁰). Le choix se porta sur maître Jacques de Lassus, lequel prêta aussitôt le serment ¹¹¹). En sa qualité de prieur claustral à Prémontré, Bobeu avait été remplacé par Hector Lenglet. Le Chapitre approuva aussi cette nomination ¹¹²).

En commençant les assemblées du Chapitre, on remarqua que le sceau capitulaire officiel n'avait pas été apporté. Autrefois, les

S. Martini Abbas, reverendissimi domini cardinalis Ferrariensis, monasterii S. Joannis Praemonstratensis perpetui commendatarii, vicarius generalis ». *Ibid.*, p. 484.

108) *Ibid.*, p. 484.

109) Décret du Chapitre Général de 1569 : « Item Capitulum laudat et approbat institutionem Vicarii Generalis domino Antonio Viscontino, venerabilis monasterii S. Martini Laudunensis eiusdem Ordinis Praemonstratensis abbati, factam a domino cardinali Ferrariensi, ut dictus abbas possit visitare atque in spiritualibus regere, gubernare, corrigere, emendare et reformare in omnibus et singulis eorum personis, collegiis et membris ». *Ibid.*, p. 484.

110) Le nécrologe de l'abbaye de Prémontré donne à la date du 25 septembre : « Commemoratio fr. Adriani Bobeu, hujus ecclesiae canonici, doctoris Theologiae necnon prioris, qui nobis multa bona contulit, pro quo annuatim fiet in conventu servitium plenarium. 1567 ». R. VAN WAEFELGHEM, *Obituaire de l'abbaye de Prémontré*, p. 187.

111) Décret du Chapitre Général de 1569 : « Item, vacante officio scribae consistorialis per decessum seu mortem fratris Adriani Bobeu, sanctae Theologiae professoris, dum viveret monasterii Praemonstratensis religiosi, idem Capitulum assumpsit et creavit ad huiusmodi officium scribae consistorialis exercendum fratrem Jacobum de Lassus, sanctae Theologiae professorem, religiosum monasterii S. Martini Laudunensis. Qui quidem de Lassus iuramenta in talibus consueta fecit et Capitulo praestitit ». *Acta, l.c.*, p. 485.

112) Décret du Chapitre Général de 1569 : « Et quia innotuit Capitulo Generali de officio et institutione prioris claustralis facta fratri Hectori Lenglet a domino cardinali Ferrariensi, abbate monasterii S. Joannis Praemonstratensis perpetuo commendatario : ideo Capitulum Generale vult ut praefatus Prior gaudeat privilegiis a suis praedecessoribus constitutis; quodsi aliquos rebelles huic consuetudini repperit, paena inobedientiae mulctabit ». *Ibid.*, p. 485.

agents du cardinal l'avaient retenu des années durant. Depuis, il avait été remis en dûes mains. Pour le moment, il était confié à la garde de Gilbert Tournebulle, prélat de Moncels et naguère encore vicaire général. Ne pouvant ou ne voulant pas se rendre au Chapitre, Tournebulle avait négligé de faire remettre le sceau aux mains du nouveau vicaire. Le Chapitre donna charge à François de Longpré, prieur du Collège de Paris, de se rendre chez Tournebulle et de remettre le sceau aussitôt que possible aux mains de Visconti. Entre-temps, les pièces officielles du Chapitre seraient validement scellées par le sceau personnel du vicaire général ¹¹³).

Les derniers temps, le couvent de Prémontré n'avait cessé de se ressentir du malaise, provoqué par la longue durée de la commende. On éprouvait notamment des difficultés sérieuses à faire coucher certains conventuels au dortoir commun. Notons qu'à cet instant le couvent de Prémontré avait, semble-t-il, encore conservé l'ancienne habitude du dortoir absolument commun. On y couchait, à moitié vêtu ¹¹⁴). Le Chapitre rappela donc l'obligation pour tout religieux conventuel de passer la nuit au dortoir commun. Seuls, les malades et les vieillards seraient dispensés. Ensuite, aucun religieux conventuel ne pourrait sortir de la clôture sans permission préalable du prieur, sauf le sous-prieur, chargé du service de la paroisse de Prémontré ¹¹⁵). En ce qui concerne l'obligation de passer la nuit au

113) Décret du Chapitre Général de 1569 : « Item, quia ad aures Capituli pervenit D. Gilbertum Tournebulle, in iure canonico baccalaureum, monasterii B. Mariae de Moncellis Ordinis Praemonstratensis diocesis Cathalaunensis abbatem, sigilla nostri Ordinis habere : Capitulum Generale delegat fratrem Franciscum de Longpré, priorem Collegii Praemonstratensis, ad repetendum praedicta sigilla a praedicto domino abbate de Moncellis et quantocius poterit in manu domini vicarii generalis recondere. Interim tamen, ob absentiam illius sigilli, Capitulum Generale deliberavit sigillare sigillis seu annulo domini Vicarii, easque litteras a tali sigillo signatas ratificari ». *Ibid.*, p. 485.

114) Servais de LAIRUELZ, *Catechismus Novitiorum*, t. II, col. 323 dit, en parlant de l'ancienne coutume de dormir en gardant l'habit : « Antiquam etiam hanc fuisse in Ordine nostro Praemonstratensi consuetudinem dormiendi cum habitu persuadent ea, quae mihi narravit dominus Franciscus a Longoprato, quondam eiusdem Ordinis Generalis, qui se novitiatus sui tempore numquam absque cuculla et caligis lectum petiisse plerumque testatus est ». François de Longpré était profès de Prémontré.

115) Décret du Chapitre Général de 1569 : « Item pro monasterii Praemonstratensis honorum et morum institutione et regulari disciplina conservanda, Capitulum Generale ordinat omnes religiosos debere iacere in dormitorio ibique somnum suum accipere; demptis illis, qui infirmitatis causa aut senectutis sunt exempti. Idemque Capitulum inhibet omnibus et singulis religiosis dicti monasterii Praemonstratensis, excepto tamen suppriori, cui ex officio incumbit ex ratione suae parochiae administrare sacramenta, extra septa exire absque licentia Prioris, aut in eius absentia Supprioris ». *Acta, L.c.*, p. 485.

dortoir, le Chapitre dut prendre des sanctions sévères vis-à-vis de deux religieux, Réginald Godefroit et François Vautoit. Il ordonna de les mettre aux arrêts jusqu'au moment où le prieur serait convaincu de leurs bonnes dispositions. Tout semble indiquer qu'ils avaient, furtivement et de nuit, quitté le dortoir. Pour prévenir le retour de pareils abus, le Chapitre ordonna de bien fermer les fenêtres du dortoir et ainsi d'empêcher d'avance toute escapade nocturne ¹¹⁶).

Avant de terminer ses assemblées, le Chapitre confia la visite canonique de différentes abbayes à quelques simples religieux. Jacques de Lassus et Eloi de Paris, sous-prieur de Prémontré, devinrent visiteurs de l'abbaye de Belval; François de Longpré, prieur du Collège de Paris, de celles de la circarie de Ponthieu; Jacques de Lassus et Thomas Prevost de celle de Bucilly ¹¹⁷). Enfin, le Chapitre invita François de Longpré à lui soumettre la comptabilité des tailles, reçues par lui pour les comptes de ses fonctions au Collège de Paris ¹¹⁸).

Dès avant l'ouverture du Chapitre de 1571 ¹¹⁹), le cardinal d'Este avait déchargé le prélat Visconti de ses fonctions de vicaire et les avait confiées au prélat Tournebulle de Moncels.

Le Chapitre se réunit à l'abbaye de Prémontré, les 11 mai 1571 et jours suivants. Quatre prélats étaient présents : Tournebulle, le vicaire; Visconti, prélat de Saint-Martin de Laon; Antoine Desprez, prélat de Saint-Jean d'Amiens, et Thomas de Ham, senior, prélat de Laval Dieu ¹²⁰). Tous les prieurs, ainsi que Jacques de Lassus,

116) Décret du Chapitre Général de 1569 : « Item, pro excessibus, criminibus et delictis a fratribus Reginaldo Godefroit et Francisco Vautoit, dicti monasterii Praemonstratensis perpetratis et commissis, Capitulum eosdem ordinat attineri carceribus quoadusque Prior dicti monasterii Praemonstratensis viderit eos esse paenitentes. Et, ne occasio amplius detur illis et aliis peccandi similiter, Capitulum Generale determinavit et determinare voluit fenestras aliquas dormitorii, per quas possunt nocte a dormitorio exire, claudi ». *Ibid.*, p. 485.

117) *Ibid.*, p. 485-487.

118) Décret du Chapitre Général de 1569 : « Item, quia ad aures Capituli pervenit fratrem Franciscum de Longpré multas collectas et contributiones, quas tallias appellamus, recepisse pro sumptibus sui Prioratus; ne abusus inde oriatur, Capitulum Generale praecipit illi ut de receptis legitimum computum reddat ». *Ibid.*, p. 485.

119) D'après le registre des *Acta*, p. 488, le Chapitre ne se réunit pas en 1570 : « ab anno 1569 fit saltus ad 1571. Nescitur an anno intermedio fuerit Capitulum Generale ».

120) « Nomina Praelatorum : R. D. Gilbertus Tournebulle, in jure canonico baccalaureus, monasterii B. Mariae de Moncellis Ordinis Praemonstratensis humilis abbas necnon monasterii Praemonstratensis ac totius Ordinis electus et confirmatus vicarius generalis a Reverendissimo Domino cardinali Ferrariensi; R. D. Antonius Viscontinus,

docteur en théologie, furent admis comme définiteurs. La direction du chœur fut confiée à deux religieux de Prémontré : Hubert Massin et Remi de Fichée. Thomas Prevost, prieur de Saint-Martin de Laon, fut chargé de l'examen des assistants au Chapitre. L'enquête concernant les tailles serait fait par deux religieux de Prémontré : François de Longpré, prieur au Collège de Paris, et Antoine Tabary 121).

Depuis le dernier Chapitre, le commendataire avait fait deux nominations lesquelles devaient être approuvées par le Chapitre. Celui-ci donna donc son approbation à la nomination de Tournebulle comme vicaire général 122) et d'Eloi de Paris comme prieur de Prémontré 123).

Nous pouvons négliger ici quelques décrets du Chapitre concernant la formation universitaire de certains candidats prémontrés. Nous les avons signalés autre part 124). Arrêtons-nous à un décret capitulaire particulièrement intéressant.

Au cours de l'abbatiate du cardinal Pisani, le Chapitre général et plusieurs personnalités prominentes de l'Ordre avaient, à différentes reprises, commencé des pourparlers afin d'amener le cardinal à résigner son titre abbatial. Enfin, on avait monté une offensive particulièrement réussie, au Colloque de Poissy. Devant celle-ci, Pisani s'empessa d'abandonner l'abbaye. Du vivant d'Este, pareille

S. Theologiae professor, abbas S. Martini; R. D. Abbas S. Joannis Ambianensis; R. D. Abbas Vallis-Dei». *Ibid.*, p. 488. Remarquons la différence fort remarquable entre les titres du vicaire Tournebulle et ceux du vicaire Visconti au Chapitre de 1569. Là, voir note 107, Visconti est vicaire, par la nomination du cardinal. Ici, Tournebulle l'est par l'élection du Chapitre, suivie par la confirmation du cardinal.

121) *Ibid.*, p. 488.

122) Décret du Chapitre Général de 1571 : « Item Capitulum laudat, approbat institutionem vicarii generalis domino Gilberto Turnebulle, in jure canonico baccalaureo, monasterii S. Mariae de Moncellis abbati, factam a domino cardinali Ferrariensi, ut dictus abbas possit visitare atque in spiritualibus regere, gubernare, corrigere, emendare et reformare in omnibus et singulis eorum personis, collegiis et membris ». *Ibid.*, p. 489.

123) Décret du Chapitre Général de 1571 : « Item, quia innotuit Capitulo Generali de officio et institutione Prioris claustralis facta et concessa fratri Eligio de Paris a domino cardinali Ferrariensi, ideo Capitulum Generale vult ut praefatus prior gaudeat privilegiis a suis praedecessoribus constitutis; quodsi rebelles huic constitutioni repererit, poena inobedientiae mulctabit ». *Ibid.*, p. 489. Le prieur Hector Lenglet était mort le 20 juillet 1569. Le nécrologe de Prémontré lui consacre la notice suivante : « Commemoratio fr. Hectoris Lenglet, prioris huius domus, qui dimisit annuatim viginti sex solidos et sex denarios pro religiosorum penario, 1569; pro quo in conventu fiet servitium ». R. VAN WAEFELCHEM, *Obituaire de l'abbaye de Prémontré*, p. 147.

124) Voir mon article *Le Collège Prémontré à Paris au seizième siècle, l.c.*, p. 31.

tentative ne semble pas avoir été entreprise avant 1571. Les hautes relations du personnage rendaient vains tous efforts en ce sens. Les meilleurs éléments, ceux-là même qui avaient le mieux collaboré à la démission de Pisani, avaient disparu ou avaient, semble-t-il, perdu courage devant l'inconcevable légèreté d'une Cour française et d'un cardinal lesquels, mis en demeure de juger la triste situation de l'abbaye et de l'Ordre de Prémontré, n'avaient pas trouvé mieux que de les livrer aux mains d'un commendataire plus inamovible que le premier.

Mais, en ce Chapitre de 1571, on esquisssa une première tentative pour parvenir à faire démissionner d'Este.

A l'époque de Pisani, on avait imaginé, une première fois, de faire appel à Charles-Quint pour émouvoir le roi de France à forcer le cardinal de remettre l'abbaye de Prémontré aux mains d'un abbé régulier ¹²⁵). Cette fois-ci encore, on espère que les prélats néerlandais pourront atteindre le roi d'Espagne, Philippe II, ou son gouverneur-général, le duc d'Albe, afin de les inviter à s'adresser au roi de France et obtenir de celui-ci la démission du cardinal d'Este. Le Chapitre décida d'expédier une lettre à ce sujet au prélat Dupaix de Floreffe ¹²⁶). On n'envisageait rien de moins que d'obtenir du duc d'Albe l'autorisation pour quelques prélats néerlandais de passer en France afin d'y prendre part à une audience royale.

La lettre fut-elle envoyée au prélat Dupaix ? Sans doute. Mais, elle resta forcément sans résultat plausible. Il fallait mal connaître la mentalité des milieux dirigeants du gouvernement-général des Pays-Bas, en espérant qu'ils puissent être prêts à autoriser pareil voyage en France. Depuis nombre d'années, ils s'y opposaient farouchement. Par tous les moyens, ils empêchaient aussi les visiteurs canoniques français de pénétrer en territoire néerlandais. D'autre part, Dupaix avait oublié Prémontré. Il préparait l'érection d'une congrégation néerlandaise, indépendante de toute autorité, résidant à Prémontré. A ce moment, il correspondait avec ses collègues concernant pareil projet. Bientôt, il serait lui-même supérieur « général » d'un groupe d'abbayes. Il faudrait toute la diplomatie, le

125) Voir mon article sur *Le cardinal Pisani, l.c.*, p. 96.

126) Décret du Chapitre Général de 1571 : « Patrum decreto visum fuit expedire certas litteras ad reverendum confratrem abbatem Floreffiae, quibus ipse et suarum confratrum opera obtinere possint favorem generosi ducis de Alvia, ad hunc finem ut illi extranei nobiscum accedant Regem Galliae, ut si fieri possit, exoratus caput Ordinis, scilicet monasterium Praemonstratense restauret atque eidem proprium abbatem regularem praedicti Ordinis provideat ». *Acta, l.c.*, p. 492.

savoir-faire et la calme fermeté du futur Général, Jean Despruets, pour ramener ces abbayes sous l'obédience de l'autorité légitime ¹²⁷⁾.

Le Chapitre de 1571 s'adressa, par requête, au roi de France pour obtenir l'approbation et le renouvellement des privilèges royaux, octroyés autrefois aux abbayes prémontrées. Par diplôme royal du 27 janvier 1572, le roi Charles IX donna cette approbation, en un formulaire peut-être trop général et trop peu explicite ¹²⁸⁾.

Le Chapitre suivant se réunit à l'abbaye de Saint-Martin de Laon, les 5 mai 1572 et jours suivants.

Sept prélats assistèrent aux assemblées. Ce furent : Gilbert Tournebulle, abbé de Moncel, vicaire général, président du Chapitre; Antoine Visconti, prélat de Saint-Martin de Laon; Antoine Desprez, prélat de Saint-Jean d'Amiens; Thomas de Ham, senior, prélat de Laval Dieu; Jean Baudin, prélat de Jovilliers; Jean Cousin, prélat de Jandeures, et Jean Vines, prélat de Clairefontaine. Les deux derniers prêtèrent obéissance au Chapitre.

Les prélats, les prieurs ainsi que Jacques de Lassus furent constitués définitifs. La direction du chœur fut confiée à deux religieux de Saint-Martin : Thomas Carlier et Louis Prespiau. Le prieur de Saint-Martin, Thomas Prevost, faisait l'examen des assistants. Le contrôle des tailles fut donné aux prélats de Laval Dieu et de Jovilliers ¹²⁹⁾.

Depuis l'année précédente, le projet d'amener le cardinal d'Este à se départir de l'abbaye de Prémontré n'avait, semble-t-il, fait aucun progrès appréciable. Mais, moins que jamais, le projet n'avait été abandonné. L'appel, lancé autrefois au prélat Dupaix de Florefe, étant resté sans écho, on résolut de s'y prendre par un autre chemin.

Bientôt, le cardinal Charles de Lorraine ferait le voyage de Rome. On chargea Thomas de Ham, senior, docteur en Théologie, prélat de Laval Dieu, de se mettre en relations avec lui. Il solliciterait du cardinal le privilège de pouvoir l'accompagner à Rome. Là, il profiterait de l'ascendant et des puissantes relations du cardinal de Lorraine afin d'obtenir du Pape une approbation globale des privilèges pontificaux, autrefois octroyés à l'Ordre de Prémontré. Pour subvenir aux besoins du voyage, le Chapitre céda au prélat de Laval Dieu la somme de 40 livres tournois, montant des tailles qu'il venait

127) Voir mon article *Le Chapitre national néerlandais de 1572, l.c.*, p. 9.

128) Le texte complet de cette pièce se trouve chez J. LEPAIGE, *o.c.*, p. 768.

129) *Acta, l.c.*, p. 492.

d'apporter pour les remettre au prélat Visconti. Si le voyage ne pouvait avoir lieu, il céderait cette somme au vicaire Tournebulle ¹³⁰).

Dans ce décret, il n'est explicitement question que de privilèges. A la suite de plusieurs empiètements, il fallait en obtenir un renouvellement efficace. Il fallait pourvoir aussi à toutes les nécessités courantes des abbayes brimées ou attaquées. Le Chapitre chargea le prélat Visconti de faire confectionner, aussitôt que possible, des copies notariées authentiques de ces privilèges, et de les tenir à la disposition des abbayes ou personnes qui pourraient en sentir le besoin urgent. La copie se ferait aux frais de l'Ordre ¹³¹).

Mais, il est certain que la mission, confiée au prélat de Lavaldieu, visait particulièrement la démission du cardinal d'Este. L'appui de l'influent cardinal de Lorraine viendrait d'ailleurs parfaitement à point pour neutraliser en Cour de Rome la redoutable influence du cardinal d'Este. Sans doute savait-on que le Pape Grégoire XIII était résolu à ne plus donner en commende une abbaye, chef d'un grand Ordre. Mais, il fallait prévoir toutes les éventualités. Le voyage du cardinal de Lorraine justifiait les meilleurs espoirs.

Enfin, on semble même avoir songé à un candidat éventuel pour la succession du commendataire. A lire attentivement un décret assez anodin, porté par le Chapitre au moment de terminer les séances, on voit que d'aucuns avançaient la candidature de Tournebulle. Celui-ci, est-il dit dans ce décret, fera toutes les démarches utiles pour faire rentrer les tailles, dues par les abbayes de l'étranger. Celles-ci ne les payeront pas sans en avoir l'agrément de leurs souverains. Tournebulle pourra le leur acquérir facilement. En retour,

130) Décret du Chapitre Général de 1572 : « Agebatur etiam coram eodem Capitulo de privilegiorum Ordinis Praemonstratensis innovatione. Quod ut maiori eiusdem Ordinis commodo et securius fiat, per Patres capitulantes conclusum fuit ut abbas Vallis-Dei reverendissimum D. Carolum a Lotharingia cardinalem accederet; cui, si ut fama fert Romam proficiscatur, sese adiungat ut illius favore et gratiis apud Sedem Apostolicam res praedicti Ordinis felicius agat, atque in huius itineris et dictarum rerum expensis praedictum Capitulum ordinavit 40 libras Turonenses, quas dictus abbas Vallis-Dei ex talliarum receptione attulerat inter manus R. D. Antonii Viscontini apponendas, ut si forte praedictum reverendissimum D. Cardinalem proficisci non contigerit, eadem pecuniae reverendo Domino abbati de Moncellis ad hunc effectum tradantur ». *Ibid.*, p. 496.

131) Décret du Chapitre Général de 1572 : « Quia etiam non parum utile foret quibusvis nostri Ordinis opus habentibus, quoties necesse est privilegiorum nostrorum copiam posse excipere, idem Capitulum commisit reverendo Patri Domino Antonio Viscontino ut expensis Ordinis eadem, ubi mox receperit, per notarios apostolicos et regios in libellum unum redigi curet, ne alterutrius custodis clavium cistae ad id constituti absentia qui iisdem opus habent eo commodo priventur ». *Ibid.*, p. 498.

le Chapitre lui fait cadeau de toutes les sommes qu'il parviendra à faire rentrer de la sorte. Ces sommes serviront à obtenir, en Cour de Rome, l'expédition de ses Bulles. Le Chapitre ajoute qu'il lui donne ce subside d'un cœur content et heureux. Il goûtait déjà, semble-t-il, le bonheur de voir expédier les Bulles d'un nouvel abbé régulier ¹³²⁾ !

L'affaire était donc bien montée. On pouvait espérer.

Cette fois, l'espoir ne resta pas vain. Le cardinal d'Este mourut le 2 décembre 1572.

Aussitôt, le Pape Grégoire XIII nomma un nouvel abbé régulier, Jean Despruets.

Ainsi donc, l'abbaye et l'Ordre de Prémontré avaient doublé le cap de la commende.

Le bilan de l'expérience était tout simplement effarant.

Les archives de l'abbaye de Prémontré n'ont pas, à ce jour, été examinées au point de les faire parler clairement. L'aperçu historique, donné par Ch.-L. Taiée ¹³³⁾ est, à tous les points de vue, manifestement insuffisant. L'abbaye de Prémontré attend toujours son historien.

Au demeurant, une voix contemporaine particulièrement autorisée a suffisamment stigmatisé l'administration des commendataires. Au Colloque de Poissy, alors qu'il requérait des cardinaux et archevêques de France la restitution de l'abbaye de Prémontré sous l'autorité d'un supérieur religieux, Jean Despruets a signalé, tout en énumérant les détails de son accablant réquisitoire, les multiples irrégularités d'une administration désaxée.

Rappelons ces paroles vengeresses.

Despruets accuse tout d'abord la confusion, introduite dans la direction général d'un grand Ordre, privé de son chef régulier.

« Multa quippe incommoda irruerunt in Ordinem Praemonstratensem, capite sublato. Nam cultus divinus Praemonstrati et in aliis monasteriis ferme intermissus est ob paucitatem religiosorum : uno enim aut duobus vel sex mortuis religiosiis, in eorum locum neminem

132) Décret du Chapitre Général de 1572 : « Sub discessum, ubi incidit disputatio de retrodebitis talliis extra regnum Franciae, dum parva subsit earum recuperandarum spes, nisi magnatum et principum favor intervenerit, quem reverendum Patrem Dominum a Tournebulle facile obtenturum existimavit; pro munere gratuito et in expeditionem suarum Bullarum subsidium omnes et singulas eas Capitulum Generale libenter et animo hilari offert, donat et concedit ». *Ibid.*, p. 498.

133) Ch.-L. TAIÉE, *Prémontré*. Laon, 1872-1873.

suffecerunt commendatarii abbates aut eorum coloni, ut compendium et lucrum facerent, vel — quod suspicari non licet — ut ministerium vilesceret et cultus Dei penitus abrogaretur. Missae pro regibus et principibus ab abbate celebrari solitae, orationes, obsecrationes omissae, disciplina monastica conspurcata, studia sacrarum litterarum profligata tamquam vana, hospitalitas jure divino praecepta nulla, eleemosinae nullae, sylvae avulsae et templa et altaria et claustra corruerunt.

« Munus et officium Abbatis Praemonstratensis est singula monasteria cuiuscumque ditionis sint in orbe visitare, deperdita restituere, mores corruptos corrigere et omnem subditorum suorum insolentiam compescere. Et, quia Ordini nostro deest Cardinalis — nec etiam eo fungi potest cum sit commendatarius — hinc colluvies omnium malorum. Nam a capite putrescit piscis. Eius enim exemplo commendatarii abbates monasteriorum nostri Ordinis Praemonstratensis non modo patrimonium monasticum dilapidarunt, sed Statuta et leges violarunt. Monachos suorum scelerum conscios esse voluerunt, cum non sit qui illis in officium praevious habeatur aut eorum ulciscatur incompositionem.

« Exterae gentes et nationes, apud quas sunt magnifica nostri Ordinis monasteria, audientes Praemonstrati non adesse abbatem regularem quo iudice tamquam patre uterentur, ab obedientia Abbati Praemonstratensi debita se subtraxerunt, cum videant praefatum cardinalem non posse corripere inquietos nec consolari pusillanimes » ¹³⁴).

Despruets continue à dépecer ce qu'il nomme judicieusement la misérable situation d'un « Ordo nimis misere collapsus » ¹³⁵).

Il en veut au commendataire d'avoir laissé déchoir le Collège des Prémontrés à Paris, pépinière internationale de savants : « Cupientes Patres Ordinis propagationem sacratissimi Ordinis in omnes orbis partes disseminari et produci, nullum remedium accomodatius nec praesentius putarunt, quam si Collegium aliquod in Facultate Parisiensi communibus expensis construerent, in quo religiosos Ordinis bonis litteris imbuerent, quibus instructi alios edocerent. At, incuria commendatarii Praemonstratensis dirutum, prostratum est Collegium Praemonstratense. Quamobrem enixe Maiestatem Regiam nomine omnium et reipublicae precor, ut redditus et proventus monasterii Praemonstratensis autoritate regia retineantur (dempta

134) Texte publié par J. LEPAIGE, *o.c.*, p. 964-965.

135) *Ibid.*, p. 965.

portione religiosorum), et in instaurando eodem Collegio exponantur per viros probos. Ipse autem commendatarius abbas poterit redditus suos recuperare vel habere, ut dicunt, recursum ad contributiones seu tallias super monasteriis omnibus nostri Ordinis, ab hoc tam pium et sanctum opus a trecentis annis impositas » ¹³⁶⁾.

Les commendataires avaient fait main basse sur les chartes et les titres de propriété de leur maison : « Commendatariis fiat strictissimum praeceptum de restituendis in arcam communem privilegiis et documentis monasterii, titulis beneficiorum, decimarum, pratorum, villarum, etc. » ¹³⁷⁾.

Ils avaient détourné nombre de bénéfices de leurs destinataires naturels : « Abbatibus regularibus et commendatariis praecipitur ne in posterum beneficia regularia a suis monasteriis dependentia aliis conferant quam religiosis sui monasterii vel Ordinis eiusdem; et ea quae suis famulis et saecularibus cum gravi incommodo monasterii et fraude fundatorum contulerunt, continuo restituant cum titulis, et religiosis conferant more solito vel ad vitam vel ad revocationem usque, pro qualitate beneficiorum » ¹³⁸⁾.

Certains prélats avaient conclu des bails à très longue durée, au grand préjudice de leurs maisons : « Domos, villas, prata quae alienaverunt abbates aut vili pretio, pecunia recepta, locarunt ad centum vel ad longos annos, haec pacta inania et irrita declarentur, et redeant ad monasterium. Compensent commendatarii mercatores et locatores, quibus hoc malo pacto damnum intulerunt » ¹³⁹⁾.

Les commendataires avaient confié la gestion de leur maison à quelque séculier. Il faut nommer partout un administrateur religieux, lequel entretiendra les religieux et sera responsable devant le Chapitre général. En ce qui concerne le commendataire, celui-ci pourra empocher le solde des revenus, restant après toutes les dépenses faites pour le couvent : « Ne in posterum commendatarii saecularem aliquem in vicarium sui monasterii creare possint et constituere, sed dabunt vicariatum uni ex religiosis, cum ad religiosos regendos, corripiendos, novitios recipiendos et ad professionem monasticam, tum ad beneficia regularia regularibus conferenda et aedificia collapsa erigenda, ad redditus temporales percipiendos, de

136) *Ibid.*, p. 965.

137) *Ibid.*, p. 965.

138) *Ibid.*, p. 965. Le Chapitre Général de 1542 avait déjà porté un décret similaire vis-à-vis des prélats réguliers.

139) *Ibid.*, p. 965.

quibus rationem reddent Capitulo Generali vel deputatis ab eo; et quod reliquum erit dabitur commendatario » ¹⁴⁰⁾.

Despruets rappelle que personne ne doit jouir de biens pour lesquels il n'a pas travaillé — « non enim manducare debet qui non laborat » ¹⁴¹⁾ —; et que les commendataires doivent prêcher d'exemple au lieu de rester des éléments de ténèbres — « suis praeluceant quibus nunc tenebras obducunt » ¹⁴²⁾.

On a fait bon marché des forêts, le meilleur capital des abbayes : « Qui avulserunt sylvas monasteriorum emungendae pecuniae causa, elaborent ubique arbores, quercus, fagos plantare et serere. Et deinceps non dentur litterae a Maiestate Regia quocumque praetextu ad vendendas sylvas, nisi forte libellus supplex obsignatus fuerit a Patribus Ordinis, iustis de causis, pro monasterio scilicet restaurando aut villis » ¹⁴³⁾.

Cet éloquent réquisitoire, rappelons-le, fut prononcé contre le cardinal Pisani. Mais, mieux encore que contre celui-ci, il aura valu contre d'Este. Pendant sa gestion, le contrôle des personnalités marquantes de l'Ordre avait été moins vigilant. Une lassitude, d'ailleurs parfaitement compréhensible, s'était emparée d'eux. Avec une rare nonchalance et un parfait oubli de leurs obligations primordiales, les agents du cardinal avaient agi à leur guise, exploité le domaine selon le gré d'un maître, cumulard d'évêchés et abbayes sans nombre, pendant que celui-ci jouait au diplomate, au mécène ou au grand seigneur. A Prémontré même, ces agents, installés à la prélatrice, étaient un continuel objet de scandale pour un couvent famélique et déluré. A leur tour, ils épiaient ce couvent avec un zèle pharisaïque. Ils le noyautaient au besoin, afin d'y trouver, à coups de petites faveurs, les silencieux témoins sinon les complices de leur impossible conduite. Un jour, lorsqu'il sera possible d'examiner par le détail les pièces de cette malheureuse période, on verra combien la présence des agents du cardinal à côté de ce couvent a été grosse d'inconvénients pour celui-ci. Ce ne seront pas les conventuels qui auront pratiqué cette porte dans le gros mur de la prélatrice, et donné occasion à certains abus contre lesquels le Chapitre Général y va de ses plus fortes menaces. Ce ne seront pas ces deux pauvres membres du couvent qui imaginèrent de quitter le dortoir, la nuit, lesquels auront été les vrais responsables de leur étourderie. Sans doute

140) *Ibid.*, p. 965.

141) *Ibid.*, p. 965.

142) *Ibid.*, p. 965.

143) *Ibid.*, p. 965-966.

étaient-ils conviés secrètement à quelque réjouissance, montée par les habitants de la prélature.

Je le sais bien, il serait injuste de charger les commendataires de tous les péchés d'Israël. Dans les abbayes, gouvernées par des prélats réguliers, on trouve à cette comme à toutes les époques, les mêmes excès et les mêmes déficiences, normalement tributaires de la nature humaine. La mauvaise gestion des biens, la dilapidation de ces biens par l'entremise de membres de la famille ou de simples obligés, l'abandon de bénéfices réguliers aux mains de quelque quémendeur officieux : tout cela se rencontre aussi dans les maisons, placées sous administration régulière.

Disons aussi que l'atmosphère d'un relictum de visite canonique n'est jamais l'indice de la véritable mentalité d'un couvent. Trop souvent, les visiteurs veulent se rendre intéressants. Ils amoncellent les délits et les remontrances, sans prendre la peine ni le temps d'en examiner la relativité ou l'exagération. Ils ferment les yeux ou passent en silence les multiples points de la vie journalière, dans la bonne ordonnance de sa régularité bienfaisante. Presque toujours, ils se font les hérauts d'idées, issues d'un cerveau intéressé. Ils ne remontent presque jamais aux sources. Ils s'imaginent avoir tout fait lorsqu'ils ont enlevé quelques herbes folles et ne remuent jamais le sol jusqu'à arracher les profondes racines du mal. Tout cela, et nombre d'autres considérations, peuvent être rappelées vis-à-vis de quiconque veut prendre les visites canoniques comme expression de l'état d'esprit pendant l'abbatiate du cardinal d'Este.

Il reste pourtant indéniable que, au cours de cet abbatiate, les délits furent et plus nombreux et plus graves qu'autrefois. Autrefois, les visites étaient régulières. Maintenant, elles étaient délaissées, comme tout le reste, à la parfaite désordonnance, muée en habitude. A chaque coup de sonde d'une visite quelconque, on se trouve en face de fautes graves, tribut normal d'une situation sans issue.

Il fut certaines abbayes, où l'administration d'un commendataire semble n'avoir marqué qu'un simple arrêt. A Prémontré, elle fut, toujours davantage, placée sous le signe de la dégénérescence, depuis l'arrivée de Pisani jusqu'à la mort de d'Este.

Rappelons aussi que rien ne justifiait la nomination d'un commendataire et surtout l'entêtement de celui-ci à s'accrocher à son siège abbatial.

Depuis le commencement du seizième siècle, l'administration centrale de l'Ordre de Prémontré avait résidé en des mains loyales et compétentes. Les abbés généraux de l'Escluse et de Bachimont ont

bien mérité de leur Ordre. S'ils avaient eu la bonne fortune de mieux administrer les finances de leur institut, jamais sans doute un commendataire n'aurait eu l'occasion d'occuper leur siège abbatial. En laissant les finances aller à vau-l'eau, ils furent les artisans inconscients de l'infortune à venir. Mais, ils ne pouvaient pas prévoir pareille infortune. Et des prélats trop nombreux, refusant d'abdiquer les prérogatives d'une situation de fait sinon de droit, les auraient bien empêchés de prendre les mesures nécessaires ¹⁴⁴).

Personne n'osera prétendre, sans doute, que le régime commendataire devait être imposé à Prémontré pour redresser la situation financière ! Et ainsi, par un étrange retour des choses, l'inconscience de certains prélats, trop attachés à leurs émoluments, entraîna l'impuissance de l'Ordre devant toute cabale, montée à Rome. Celle-ci amena la commende et la ruine économique, ou presque, de l'abbaye jadis si florissante. Réduits à la grande pauvreté, les successeurs des prélats du début du seizième siècle, devraient remonter la pente et reconstruire une maison par où toutes les tempêtes avaient passé. Si cette reconstruction fut si ardue, il faut encore en chercher la faute chez les commendataires ou leurs agents, lesquels avaient, à leur guise ou leur appétit, dépecé la robe sans couture.

Le long séjour des commendataires laissa l'abbaye de Prémontré dans un état d'épuisement extrême. Il désempara aussi l'Ordre de Prémontré en entier.

Au moment où Pisani installa son impossible autorité, l'Ordre était encore homogène. Les assauts du Protestantisme avaient, il est vrai, commencé. Mais, on n'en était pas encore à la tourmente. Au contraire, deci-delà se manifestaient de belles velléités de réforme profonde : aux Pays-Bas, en Espagne et jusque dans la vieille province indépendante des Prémontrés de Saxe.

Au moment où d'Este mourut, le Chapitre Général ne comptait presque plus de subordonnés obéissants. En Espagne, une congrégation indépendante d'abbayes prémontrées avait secoué le joug du Chapitre. Cela put se faire avec l'approbation du Pape, alors que d'Este ne mobilisa aucune de ses puissantes relations en Cour de Rome ¹⁴⁵). Aux Pays-Bas, au moment même où le Chapitre Général

144) Voir mes articles *Le Chapitre Général de Prémontré et les nouveaux Statuts de 1505* dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XIV, 1938, pp. 53-94 et *La situation financière du Chapitre Général prémontré au début du seizième Siècle*, *ibid.*, t. XIV, 1938, pp. 137-188.

145) Voir mon article *La Congrégation des Prémontrés d'Espagne* dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VIII, 1932, pp. 5-24.

nourrissait l'impossible illusion d'un départ du commendataire, les florissantes abbayes s'organisaient en une province indépendante ¹⁴⁶). Les abbayes anglaises, allemandes, autrichiennes, scandinaves et autres avaient appris à vivre en dehors de toute influence centralisatrice du Chapitre. On peut se demander si un abbé général eût pu sauvegarder son autorité dans la terrible tourmente réformatrice qui allait submerger des centaines de belles maisons religieuses. Mais, il est un fait qu'un personnage influent comme d'Este, allié à des maisons princières, diplomate de grande classe, disposant des haut-parleurs de toutes les grandes productions littéraires de la Renaissance; homme à faire marcher aussi bien la Cour romaine que l'empereur et le roi de France, n'a rien fait pour conjurer la tempête. Il n'a rien fait que de paralyser l'activité d'un Chapitre général, ruiner ses ressources et dilapider à des fins profanes les biens, octroyés naguère à des buts spirituels. Enfin, il fit en sorte que l'Ordre de Prémontré ait manqué d'un porte-voix puissant et autorisé au Concile de Trente. Il était parvenu à suffoquer les puissants échos du discours de Despruets au Colloque de Poissy. Il prit toutes mesures utiles afin que pareils échos ne fussent plus produits à la tribune autrement retentissante du grand Concile.

Qui veut prononcer un jugement sur le cardinal d'Este, commendataire de Prémontré, a somme toute la besogne facile. Il ne doit que copier ce que les historiens prémontrés et autres disent à son sujet. Depuis le commencement du dix-septième siècle jusqu'à nos jours, ce jugement n'a pas changé. Aussi bien, les documents de l'époque, les lettres qu'écrivit le nouveau Général, Jean Despruets, soit au Pape Grégoire XIII, soit au couvent de Prémontré, en disent plus long que n'importe quel jugement de l'histoire. Mais, il ne faut point faire appel à ces voix. Les faits, dans leur effarante clarté, portent à ce sujet un verdict que l'on voudrait moins terrible.

En dix ans, d'Este réduisit un grand Ordre à la dernière extrémité. Il ruina l'ascendant et le ressort d'un Chapitre Général. En acceptant, dans les circonstances aggravantes du moment, la misérable abbaye de Prémontré du cardinal Pisani aux abois, il se fit complice de toutes les brimades, toutes les injustices et les abus de pouvoir de son prédécesseur. En continuant le même régime, sinon en l'aggravant, il prit la responsabilité des innombrables difficultés et mécomptes dont ses successeurs réguliers à Prémontré seraient les victimes.

146) Voir mon article *Le Chapitre national néerlandais de 1572* dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VI, 1930, pp. 74-101.

L'administration des commendataires, particulièrement celle du cardinal d'Este, marque à Prémontré une période très sombre. Elle le fut d'autant plus que les nombreux très bons éléments d'un Ordre toujours jeune et vigoureux furent réduits à l'impuissance ou au découragement. Le parti pris, la veulerie, la rapacité et l'exploitation s'installèrent pendant dix longues années dans une maison, déjà trop fortement éprouvée. Le Concile de Trente avait sonné le ralliement des forces vives de la véritable réforme. Entretemps, rien ne pouvait se faire à Prémontré. Il fallait attendre, il fallait perdre le temps, sous peine d'être traité d'imposteur et d'ennemi d'un cardinal des plus influents. Bottée mourut à la tâche. Bobeu le suivit de près dans la tombe. Il ne restait plus que Despruets, lequel s'était enfoui dans sa pauvre chambre au Collège de Paris, dévasté et branlant.

Le cardinal mort, Despruets fut appelé par le Pape pour réparer les ruines.

Il trouva la besogne dure et presque inhumaine qu'il n'avait jamais ambitionnée, et qu'il n'avait surtout jamais crainte.

Anderlecht-Bruxelles,
mai 1942

Emile VALVEKENS, o. Praem.